



Loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP) (Modification)

Table des matières

1	Synthèse	3
2	Contexte	3
2.1	PA 2018, mesure « Financement des solutions transitoires sur la base de la clé de l'école obligatoire »	3
2.2	Mise en œuvre de la motion Wenger (088-2017) « Plan de financement pour l'organisation des SwissSkills à Berne »	4
3	Caractéristiques de la nouvelle réglementation	4
3.1	Cofinancement des APP par les communes.....	4
3.1.1	Objectifs du projet.....	4
3.1.2	Caractéristiques des solutions transitoires.....	5
3.1.3	Historique des solutions transitoires	5
3.1.4	Pilotage des solutions transitoires, en particulier des APP	7
3.1.5	Chiffres-clés	8
3.1.6	Explications complémentaires concernant le financement des traitements du corps enseignant de l'école obligatoire	9
3.1.7	Forfaits d'intégration	10
3.1.8	Nouvelle réglementation concernant le financement des APP	10
3.1.9	Variantes rejetées.....	11
3.2	Subventionnement cantonal pour la tenue régulière des SwissSkills à Berne	12
4	Forme de l'acte législatif	12
4.1	Cofinancement des APP par les communes.....	12
4.2	Subventionnement cantonal pour la tenue régulière des SwissSkills à Berne	12
5	Droit comparé.....	12
6	Mise en œuvre, évaluation	13
7	Commentaire des articles	13
8	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	15
9	Répercussions financières.....	15
9.1	Cofinancement des APP par les communes.....	15
9.2	Subventionnement cantonal pour la tenue régulière des SwissSkills à Berne	17
10	Répercussions sur le personnel et l'organisation	18
11	Répercussions sur les communes	18
12	Répercussions sur l'économie	18
13	Résultat de la procédure de consultation / de la consultation par voie de conférence	18
13.1	Généralités.....	18
13.2	PA 2018, cofinancement des APP par les communes.....	18
13.3	Subventionnement cantonal pour la tenue régulière des SwissSkills à Berne	20
14	Proposition	20

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la modification de la loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle

1 Synthèse

Lors de sa session de novembre 2017, le Grand Conseil a débattu du programme d'allègement 2018 (PA 2018) proposé par le gouvernement et l'a approuvé à la majorité. Parmi les 150 mesures d'économies présentées dans ce rapport se trouve la mesure 48.4.5 « Financement des solutions transitoires sur la base de la clé de l'école obligatoire », qui concerne le groupe de produits Ecoles moyennes et formation professionnelle.

Les solutions transitoires permettent aux adolescents, adolescentes et jeunes adultes présentant des lacunes dans leur formation de se préparer à la formation professionnelle. Mesures d'insertion économique et sociale ciblées, ces offres contribuent au fort taux de diplômés du degré secondaire II dans le canton de Berne comparativement au reste de la Suisse, un taux qui s'élève à 94,2 pour cent¹. Elles ont de fait des répercussions positives sur les coûts de l'aide sociale des communes et du canton.

Au titre des solutions transitoires, le canton propose des années scolaires de préparation professionnelle (APP), des préapprentissage et des formations destinées à prévenir le chômage des jeunes. La modification commentée ici concerne le financement des APP, pour lesquelles elle prévoit une clé de répartition des frais liés aux traitements du corps enseignant de 70 pour cent à la charge du canton et de 30 pour cent à la charge des communes. Aucuns frais de biens et services ou frais d'entretien ne seront facturés aux communes.

Après avoir étudié différentes variantes ainsi que les résultats de la procédure de consultation, le Conseil-exécutif propose un modèle de prise en charge des coûts par les communes à la fois solidaire et fondé sur le principe de causalité, dans lequel les communes assument solidairement les coûts liés aux élèves disposant d'un permis de séjour N ou F en fonction de leur nombre d'habitants et supportent les coûts générés par les autres élèves selon le nombre effectif d'élèves qu'elles orientent vers les APP. Le Conseil-exécutif favorise cette solution car elle permet un pilotage des coûts sur la partie reposant sur le principe de causalité et incite les communes à promouvoir l'accès direct à une formation professionnelle pour tous leurs jeunes.

Par ailleurs, lors de sa session de novembre 2017, le Grand Conseil a adopté la motion Wenger (088-2017) « Plan de financement pour l'organisation des SwissSkills à Berne », qui charge le Conseil-exécutif de mettre à disposition les moyens nécessaires pour assurer un financement partiel récurrent de cette manifestation à Berne, ce qui nécessite également une nouvelle base légale.

Les modifications légales nécessaires à la réalisation des deux mandats confiés par le Grand Conseil ont été préparées et sont présentées ci-après.

2 Contexte

2.1 PA 2018, mesure « Financement des solutions transitoires sur la base de la clé de l'école obligatoire »

Le PA 2018, présenté par le Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil, prévoit des économies de 185 millions de francs par an à compter de 2021. Le Conseil-exécutif atteint ainsi les objectifs principaux qu'il s'était fixés en élaborant ce programme : présenter un budget

¹ Office fédéral de la statistique (OFS), *Analyses longitudinales dans le domaine de la formation, Taux de première certification du degré secondaire II et taux de maturités*, janvier 2018. Le taux a été calculé par l'OFS pour la première fois selon une nouvelle méthode fondée sur des données des registres de personnes de la Confédération, des cantons et des communes datant de 2015.

équilibré pour les quatre années à venir et financer la révision de la loi sur les impôts prévue pour 2019. Pour élaborer ce programme, le Conseil-exécutif s'est basé sur des analyses préliminaires de grande ampleur, qui lui ont permis d'évaluer les conséquences politiques de ses décisions et de préparer un train de mesures qu'il était en position de défendre. Le Conseil-exécutif a ainsi proposé que les frais liés aux traitements du corps enseignant des APP soient répartis entre le canton et les communes dans une même mesure que ceux de l'école obligatoire, à savoir 70 pour cent pour le canton et 30 pour cent pour les communes.

Dans une déclaration de planification, la Commission des finances chargée de préavisier le programme d'allègement a proposé au Grand Conseil de renoncer à cette mesure d'économies, qu'elle considère comme « une fausse mesure d'économies ». Cette déclaration de planification a toutefois été rejetée par le Grand Conseil (98 voix contre, 30 voix pour et 16 abstentions) et la mesure approuvée. Elle conduira pour le canton à un allègement budgétaire de dix millions de francs par an à compter de 2020.

2.2 *Mise en œuvre de la motion Wenger (088-2017) « Plan de financement pour l'organisation des SwissSkills à Berne »*

La motion Wenger (088-2017) charge le Conseil-exécutif de s'engager pour que les SwissSkills aient régulièrement lieu à Berne (point 1), d'élaborer un plan de financement avec les groupes intéressés (point 2) et de mettre à disposition les moyens financiers nécessaires (point 3). Les points 1 et 2 ont été adoptés sous forme de motion par respectivement 151 et 150 voix pour et 0 voix contre. Le point 3 a quant à lui été adopté sous forme de postulat par 150 voix pour et 0 voix contre. Le Conseil-exécutif concrétise le point 3 de la motion par le projet législatif présenté aujourd'hui. Il propose de créer une base de financement dans la loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP)² et dans la loi sur le marché du travail (LMT)³.

3 **Caractéristiques de la nouvelle réglementation**

3.1 *Cofinancement des APP par les communes*

3.1.1 Objectifs du projet

La nouvelle réglementation vise le transfert d'une partie des coûts générés par les APP (CHF 10 mio actuellement) du budget cantonal de la formation professionnelle au budget des communes en obligeant ces dernières à participer aux frais liés aux traitements du corps enseignant des APP. Le Conseil-exécutif a proposé cette mesure car les APP Pratique et intégration (API, cf. chap. 3.1.3) assurent aujourd'hui une partie des mesures d'intégration, lesquelles sont normalement financées conjointement par le canton et les communes. Les APP préparent à la formation professionnelle initiale les personnes qui accusent un déficit de formation (art. 12 de la loi fédérale sur la formation professionnelle [LFPr]⁴). Elles relèvent du degré secondaire II et sont actuellement financées, dans le canton de Berne, par le budget cantonal de la formation. Cette préparation spécifique en vue d'une intégration professionnelle dure en principe un an. La Confédération et les cantons ont toutefois récemment indiqué dans leur agenda commun en matière d'intégration⁵ que deux à trois ans de préparation scolaire au total étaient nécessaires pour que les réfugiés ou les personnes admises à titre provisoire acquièrent les compétences de base requises et atteignent le niveau A2 du CERCL⁶ dans la langue d'enseignement. Le rapport correspondant indique que ce n'est qu'à partir de ce moment que l'on peut parler d'une intégration réussie. Il précise aussi que cette préparation de

² Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11)

³ Loi du 23 juin 2003 sur le marché du travail (LMT ; RSB 836.11)

⁴ Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.0)

⁵ Agenda Intégration Suisse, *Rapport du groupe de coordination du 1^{er} mars 2018*
www.sem.admin.ch/sem/fr/home/aktuell/news/2018/ref_2018-04-30.html

⁶ Cadre européen commun de référence pour les langues

deux à trois ans doit être financée par des moyens dévolus à l'intégration. Dans le canton de Berne, lorsque l'intégration n'est pas possible au moyen des formations ordinaires, les mesures nécessaires sont généralement prises en charge par le domaine de l'aide sociale, lequel est financé conjointement par le canton et les communes. Le Conseil-exécutif est donc d'avis qu'il est justifié que les communes participent au financement des APP.

S'agissant des APP Pratique et formation générale (APF), les autorités scolaires des communes sont directement responsables de l'affectation des élèves au sortir de l'école obligatoire. Elles peuvent donc avoir une influence sur le nombre d'élèves fréquentant ces classes. Les relevés montrent de fortes disparités entre communes concernant le pourcentage d'élèves orientés en APF après l'école obligatoire.

3.1.2 Caractéristiques des solutions transitoires

Le canton gère un éventail approprié de formations transitoires⁷ : année scolaire de préparation professionnelle, préapprentissage et formations transitoires destinées à prévenir le chômage des jeunes.⁸ Ces offres s'adressent aux jeunes de 15 à 25 ans qui n'ont pas réussi à accéder directement à la formation professionnelle après leur scolarité obligatoire, qui ont interrompu leur apprentissage ou qui sont arrivés tardivement en Suisse et qui, de ce fait, accusent des déficits scolaires et linguistiques. Elles préparent les adolescents, adolescentes et jeunes adultes spécifiquement au secteur professionnel qui leur convient tout en comblant d'éventuelles lacunes scolaires générales. L'objectif est de leur donner toutes les cartes pour réussir une formation professionnelle.

Les solutions transitoires constituent une nécessité politique et sociale afin de garantir une intégration à long terme de ces jeunes dans le monde professionnel et la société et de maintenir à 95 pour cent le taux de diplômés du degré secondaire II. L'Office fédéral de la statistique étaye ce chiffre⁹. A l'échelle du pays, 96,5 pour cent des jeunes Suisses nés en Suisse ont réussi leur formation au degré secondaire II en 2015, contre seulement 75,6 pour cent des étrangers et étrangères nés à l'étranger. Or, l'école obligatoire ne peut pas à elle seule prendre en charge la mission d'intégration de notre système.

3.1.3 Historique des solutions transitoires

Jusqu'en 2000, les anciennes 10^e années (classes préprofessionnelles, classes d'intégration, classes de perfectionnement, classes d'orientation professionnelle) étaient financées selon la même clé que l'école obligatoire. Dans le cadre de la modification du 7 juin 2000¹⁰ de l'ancienne loi sur la formation et l'orientation professionnelles, les solutions transitoires ont été classées dans la catégorie des préparations à la formation professionnelle de degré secondaire II. Les 10^e années ont alors été transférées de la compétence des communes à celle du canton.

Entre la mise en place de cette nouvelle compétence en 2001 et l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)¹¹ en 2002, les communes de domicile des élèves versaient au canton un forfait mensuel de 550 francs par élève pour compenser les frais supplémentaires incombant au canton (réglementation transitoire). Ces forfaits ont représenté en tout 16 millions de francs. A l'entrée en vigueur de la LPFC, les contributions communales ont été supprimées dans le cadre du report de la matière fiscale des communes vers le canton (transfert de la charge fiscale, cf. art. 40 ss LPFC). Ce report correspondait, pour ce qui était des 10^e années, au montant de 16 millions de francs cité précédemment.

Depuis, le canton finance les solutions transitoires à 100 pour cent et en répond entièrement.

⁷ Art. 9 LFOP

⁸ Une vue d'ensemble de toutes les solutions transitoires est présentée à l'annexe 1.

⁹ www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/education-science/indicateurs-formation/systeme-formation-suisse/themes/diplomes/diplomes-degre-secondaire.html

¹⁰ ROB 00-137

¹¹ Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1)

En 2000, les 10^e années étaient encore traditionnellement fréquentées par des élèves qui voulaient se donner une année de plus pour décider de leur orientation. C'est ainsi que cette année-là, les 10^e années comptaient 2394 élèves, soit 22 pour cent de la volée. Les classes d'intégration de l'époque n'accueillaient pour leur part que 170 élèves, soit 7 pour cent de l'ensemble des élèves de 10^e année.¹² Fréquenter une seule année supplémentaire au titre de préparation professionnelle était la règle.¹³

C'est pourquoi, dans le canton de Berne, la part des élèves qui, au sortir de l'école obligatoire, étaient inscrits dans une solution transitoire était traditionnellement plus élevée que la moyenne intercantonale, comme le montrait déjà le rapport *L'éducation en Suisse 2010*. Le canton a donc pris des mesures pour atteindre une valeur similaire à la moyenne des autres cantons et pour axer les offres sur les adolescents, adolescentes et jeunes adultes qui présentent de réels déficits et ont de fait vraiment besoin d'un soutien :

- Introduction du Case management Formation professionnelle (CMFP ; rattaché aux centres OP) pour aider les jeunes rencontrant des problèmes multiples ou manquant de soutien dans leur entourage familial à intégrer une formation du degré secondaire II.
- Création de services d'aiguillage régionaux (rattachés au CMFP) pour recenser les jeunes qui n'ont pas trouvé de formation à l'issue de leur scolarité obligatoire ou qui ont résilié une deuxième fois leur contrat d'apprentissage. Les services d'aiguillage aident les jeunes à accéder directement à une formation professionnelle ou les orientent vers la solution transitoire la mieux adaptée.
- Pilotage des solutions transitoires via un service unique pour l'ensemble des Directions cantonales, le Service des solutions transitoires rattaché à l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle (OSP).
- Introduction d'un nouveau plan d'études pour les APP davantage axé sur les jeunes rencontrant des problèmes multiples, ce qui a conduit à la création des APP suivantes :
 - Pratique et formation générale (APF)
 - Pratique et intégration 1 (API 1)
 - Pratique et intégration 2 (API 2)
 - APP plus.
- Mise en place de mesures de communication à l'intention des communes afin de promouvoir l'accès direct à la formation professionnelle.
- Création d'une plateforme d'inscription en ligne pour toutes les solutions transitoires dans le but notamment d'acquérir des données utiles pour le pilotage des offres.

Ces mesures ont fait leurs preuves et ont contribué, avec la stabilisation de la situation des places d'apprentissage et l'évolution démographique, à faire passer de 42 pour cent en 2007 à 51 pour cent en 2018 le taux d'élèves entamant une formation professionnelle initiale directement après leur scolarité obligatoire.

Entre-temps, le profil des APP a évolué. Aujourd'hui, ces classes accueillent principalement des jeunes qui, sans elles, ne parviendraient pas à accéder à une formation professionnelle, que ce soit parce qu'ils ont un passé migratoire, parce qu'ils ne disposent pas encore des compétences de base nécessaires pour entamer une formation professionnelle ou encore parce qu'ils ont des souhaits professionnels irréalistes par rapport à leur niveau scolaire. La proportion d'élèves ayant un passé migratoire s'est établie à quelque 50 pour cent dans ces classes (cf. chap. 3.1.5). La crise migratoire de 2015 a entraîné la création de nombreuses classes d'API. Compte tenu du fait que le nombre de demandes d'asile est de nouveau en baisse et que le domaine de l'asile va être restructuré à l'échelle fédérale à compter de 2019, on peut tabler sur une diminution du nombre de classes d'API. Le canton de Berne a toutefois

¹² Cf. Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la modification de la loi du 21 juin 1998 sur la formation et l'orientation professionnelles (LFOP) (Journal du Grand Conseil 2000, annexe 4)

¹³ Les réfugiés ou les personnes admises à titre provisoire ont besoin d'une préparation scolaire de deux à trois ans avant de pouvoir être intégrés au système de formation professionnelle (cf. chap. 3.1.1).

prouvé qu'il pouvait réagir de manière flexible dans le domaine des solutions transitoires. Il est difficile de prévoir l'évolution de la situation géopolitique ainsi que ses effets sur le nombre de requérants et requérantes d'asile. Si les prestations d'intégration n'étaient pas assurées (par les API), l'intégration dans la formation professionnelle des jeunes issus de la migration serait remise en question. Le risque serait alors élevé que les pouvoirs publics, en particulier les communes, soient confrontés à des coûts sociaux accrus.

3.1.4 Pilotage des solutions transitoires, en particulier des APP

Depuis 2014, le Service des solutions transitoires de l'OSP coordonne, pilote et développe les solutions transitoires de la Direction de l'instruction publique, de la Direction de l'économie publique et de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale pour les jeunes de 15 à 25 ans sur mandat du groupe de pilotage cantonal Collaboration interinstitutionnelle (GP CII)¹⁴. Le financement des offres diffère toutefois d'une solution à l'autre : les mesures axées prioritairement sur la formation sont financées par le canton tandis que celles qui sont majoritairement axées sur le marché du travail le sont via l'assurance-chômage et celles qui concernent en premier lieu l'aide sociale relèvent du canton et des communes via la compensation des charges de l'aide sociale. Les besoins en solutions transitoires et autres offres de soutien pour les élèves ayant terminé leur scolarité obligatoire et les jeunes adultes font l'objet d'un relevé annuel. L'offre globale est coordonnée entre les Directions concernées dans le cadre de la CII et les moyens correspondants sont planifiés et mis à disposition pour chaque solution.

Le nombre de places dans les APP est limité. Sont admises les personnes qui habitent dans le canton de Berne, ont entre 15 et 25 ans, n'ont pas de solution de raccordement (place d'apprentissage, formation dans une école) ni de diplôme du degré secondaire II, ont été recommandées par leur maître ou maîtresse de classe, le Service d'aiguillage ou un service social, ont participé activement au processus de choix professionnel, sont motivées à fréquenter l'école pendant une année supplémentaire et ont besoin d'une formation et d'un soutien supplémentaires.

Les élèves qui n'ont pas reçu la recommandation de leur maître ou maîtresse de classe ou de la direction de leur école pour une APP peuvent, par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, s'adresser au Service d'aiguillage, qui examinera leur cas. Tous les jeunes sans solution de raccordement après l'école obligatoire ont par ailleurs la possibilité de fréquenter un semestre de motivation (SEMO) proposé par l'assurance-chômage. Dans le canton de Berne, l'accès à cette solution transitoire ne se fait pas via les offices régionaux de placement (ORP) mais via le Service d'aiguillage, assurant de cette manière que les jeunes sont orientés vers la solution la mieux adaptée pour eux. Ainsi, si les élèves ne peuvent être orientés en APP faute de place par exemple, ils peuvent envisager un SEMO ou un préapprentissage. Comparativement aux autres cantons, le canton de Berne dispose d'une large palette de solutions transitoires. Avec le Service d'aiguillage, il assure un conseil et une orientation individuels des jeunes en difficulté.

Si le nombre d'inscriptions dépasse le nombre de places disponibles, un ordre de priorité peut être instauré dans le cadre de la procédure d'admission. Aucune limite n'est néanmoins fixée par commune ou par classe. Grâce à un recul des effectifs en APF depuis dix ans, le *numerus clausus* n'a jamais été appliqué dans ces classes. En API, en revanche, une priorisation des demandes a lieu depuis l'année scolaire 2015-2016. Durant cette année-là, au plus fort de la crise migratoire, on estime que plus de 400 candidats et candidates ont dû être refusés. Le chiffre exact n'est pas connu car les services sociaux ont arrêté de prendre des inscriptions dès lors qu'ils ont su les classes déjà pleines.

Les élèves extracantonaux ne peuvent être admis en APP que sur présentation d'une garantie de prise en charge des contributions aux frais d'enseignement délivrée par leur canton de domicile.

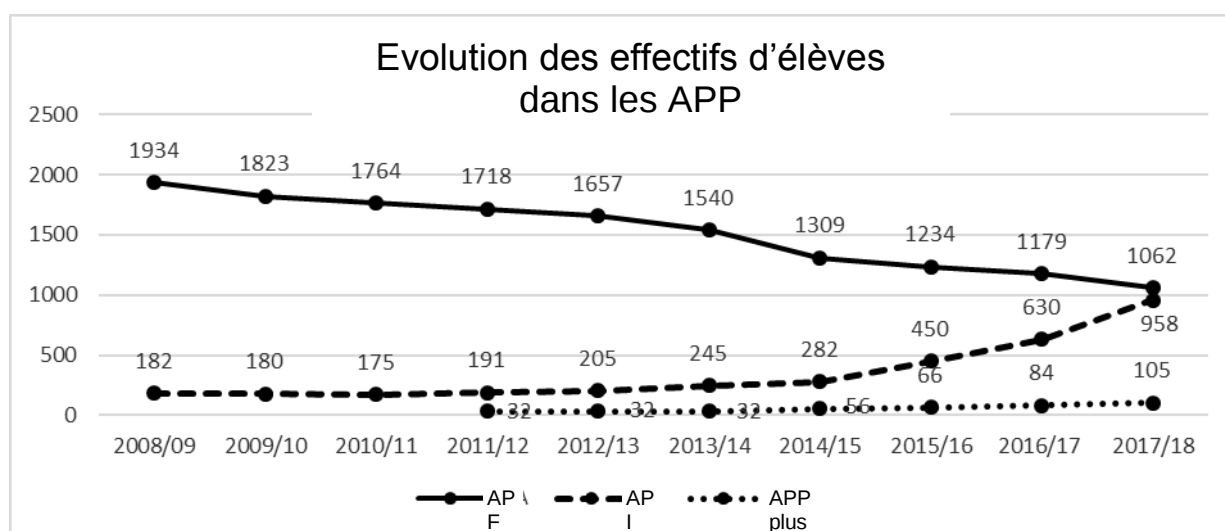
¹⁴ cf. www.iiz.sites.be.ch

Les personnes en formation doivent s'acquitter d'un écolage de 1000 francs par an, auxquels s'ajoutent 1100 francs au maximum pour les moyens d'enseignement, les excursions et les semaines de projet. Elles peuvent bénéficier d'une bourse pour autant qu'elles remplissent les critères posés dans la législation sur l'octroi de subsides de formation. Les personnes en API ont jusqu'ici souvent été exonérées de l'écolage car elles pouvaient prouver leur indigence.

Les APP sont proposées à l'échelle régionale dans les écoles professionnelles. La répartition des jeunes s'effectue selon la commune de domicile de leurs parents, de leur propre domicile s'ils sont majeurs ou la commune dans laquelle se trouve le centre d'asile¹⁵. Afin d'optimiser l'organisation des classes, le Service des solutions transitoires de l'OSP peut procéder à des réaffectations. Les enseignants et enseignantes sont engagés selon la législation sur le statut du corps enseignant et affectés, comme les enseignants et enseignantes du degré secondaire I, à la classe de traitement 10.

Depuis le début du monitoring il y a environ dix ans, on constate de grands écarts entre les communes concernant les taux de passage en APP. Depuis l'introduction en 2009 de la plateforme d'inscription en ligne, qui place la responsabilité des inscriptions entre les mains des maîtres et maîtresses de classe, requiert la signature de la direction d'école et indique le nombre d'élèves inscrits par classe, les inscriptions ont diminué dans bon nombre de communes. Dans certaines communes, le taux de passage en APP reste malgré tout toujours supérieur à la moyenne.

3.1.5 Chiffres-clés



Source : Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle (OSP)

Grâce aux efforts de promotion de l'accès direct à la formation professionnelle après l'école obligatoire, le nombre d'élèves en APF a été réduit presque de moitié au cours des dix dernières années. Ce recul doit toutefois être relativisé car, dans le même temps, le nombre d'élèves en API a fortement progressé en raison de la situation politique mondiale et du phénomène migratoire. Le Service des solutions transitoires table sur une diminution du nombre de classes d'APP à partir de l'année scolaire 2019-2020, principalement du fait de la baisse du nombre de requérants et requérantes d'asile.

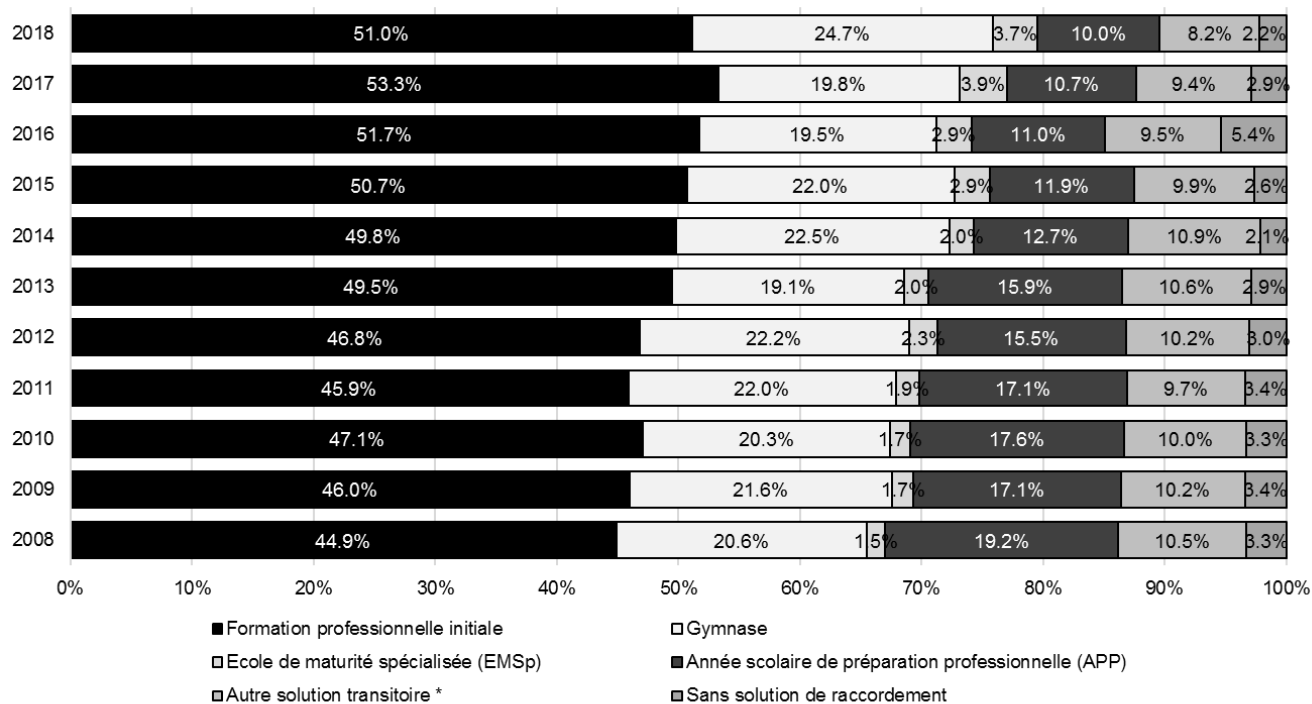
¹⁵ Liste des écoles professionnelles proposant les APP et communes qui leur sont rattachées : www.erz.be/ch/erz/fr/index/berufsbildung/brueckenangebote/berufsvorbereitendeschuljahr/bvs.html

Evolution des coûts nets des APP en millions de francs (solde)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Budget 2018*
APP	40,4	38,2	38,1	35,7	34,7	33,6	34,4	38,8	42,7	43,0

Source : Comptes annuels de l'OSP et budget 2018 (*)

Encouragement de l'accès direct à la formation professionnelle



* Autre solution transitoire: préapprentissage, école privée, séjour linguistique, stage, année pratique, semestre de motivation

Source : Enquête de l'OP sur les élèves libérables 2018 pour la partie germanophone du canton

Le graphique ci-dessus montre que l'accès direct à la formation professionnelle a été promu, engendrant un recul du nombre d'élèves dans les APP (APF) dans la partie germanophone du canton. Entre 2007 et 2017, le pourcentage de jeunes accédant directement à une formation professionnelle après la scolarité obligatoire est passé de 42 à 53 pour cent. Il s'établit aujourd'hui toutefois autour de 51 pour cent.

L'évolution observée dans la partie francophone du canton est similaire. L'accès direct à la formation professionnelle progresse toujours, pour concerner aujourd'hui 51,6 pour cent des élèves. Le gymnase a lui aussi légèrement gagné en popularité, attirant 21,3 pour cent des élèves en 2018 contre 19,9 pour cent l'année précédente. En contrepartie, la part des jeunes qui optent pour une solution transitoire diminue à 18,7 pour cent en 2018 contre 20,8 pour cent un an plus tôt.

3.1.6 Explications complémentaires concernant le financement des traitements du corps enseignant de l'école obligatoire

La scolarité obligatoire est une tâche conjointe du canton et des communes. Les communes assument les coûts des infrastructures et les coûts d'exploitation liés à la scolarité obligatoire. Le canton prend quant à lui à sa charge 70 pour cent des frais de traitement du corps enseignant (traitements, allocations, avantages et cotisations de l'employeur aux assurances sociales). Les communes supportent les 30 pour cent restants. Dans l'ensemble, les coûts de la scolarité obligatoire sont répartis à peu près pour moitié entre le canton et les communes.

Le modèle de financement de l'école obligatoire, régi par la LPFC, contient à la fois des éléments reposant sur le principe de solidarité et des éléments reposant sur le principe de causalité. Le principe de causalité implique que les communes ont la possibilité d'influencer les coûts qui leur incombent, par exemple en optimisant l'organisation des classes. Les éléments solidaires du modèle tiennent compte d'aspects géo-topographiques et socio-démographiques. Les communes défavorisées de ces points de vue contribuent ainsi à un peu moins de 30 pour cent des frais de traitement du corps enseignant, celles qui sont plus favorisées à un peu plus. Cela est rendu possible par un système de remboursement adapté basé sur le nombre d'élèves d'une commune.

Au degré secondaire II, la première année de la formation gymnasiale est considérée comme faisant partie de la scolarité obligatoire. A ce titre, elle est également financée sur ce modèle.

Contrairement à ce qui se passe pour l'école enfantine et le reste de la scolarité obligatoire, les communes n'ont pas d'influence sur l'organisation des classes et de l'enseignement des APP. Ce pilotage relève du canton, qui est responsable de la planification des classes du degré secondaire II. Le canton supporte par ailleurs lui-même entièrement les coûts d'exploitation et d'infrastructure et utilise un système informatique de décompte différent de celui employé pour la scolarité obligatoire.

La compensation des charges « Traitements du corps enseignant de l'école obligatoire », conçue pour une tâche conjointe prenant en compte la responsabilité des différentes communes dans les coûts générés, ne se révèle pas adaptée dans le cas de la répartition des frais de traitement du corps enseignant des APP.

3.1.7 Forfaits d'intégration

La Confédération verse actuellement aux cantons un forfait d'intégration unique de 6000 francs pour chaque personne avec droit de séjour (asile et personnes admises à titre provisoire). Ce forfait est spécifiquement affecté à la promotion de l'intégration des personnes. Afin de mettre en œuvre l'Agenda Intégration Suisse, la Confédération entend faire passer ce forfait à 18 000 francs par personne. Pour en bénéficier, les cantons devront montrer dans un plan de mise en œuvre de quelle manière ils concrétiseront les prescriptions de l'Agenda Intégration Suisse. Ce supplément devra aussi être employé à des fins d'intégration spécifiques. Le Conseil-exécutif examine pour l'heure dans quelle mesure les fonds fédéraux supplémentaires pourraient à l'avenir être utilisés pour financer des mesures particulières de préparation à la formation professionnelle (solutions transitoires) et l'intégration des jeunes sur le marché du travail.

3.1.8 Nouvelle réglementation concernant le financement des APP

Dans un premier temps, les traitements du corps enseignant des APP (33,5 millions de francs en 2017 ; traitements, allocations, avantages et cotisations de l'employeur aux cotisations sociales imputables aux APP occasionnés par l'exécution de la loi sur le statut du corps enseignant [LSE]¹⁶) sont mis à la charge du canton à raison de 70 pour cent et des communes à raison de 30 pour cent.

La part des frais de traitement qui revient aux communes (CHF 10 mio en 2017) doit leur être imputée à la fois selon le principe de solidarité et selon le principe de causalité :

- Les frais de traitement du corps enseignant des APP imputables aux élèves requérants d'asile ou admis à titre provisoire (permis N ou F, soit 896 en 2017) sont pris en charge de façon solidaire par l'ensemble des communes en fonction de leur population résidente. Ces élèves sont répartis par le canton entre les différentes communes et vivent la plupart du temps dans des centres d'asile.
- Les frais de traitement du corps enseignant des APP imputables aux autres élèves (1252 en 2017) sont facturés à leur commune de domicile en fonction du nombre d'élèves qu'elles ont orientés vers une APP. Avec cette part du financement reposant sur le prin-

¹⁶ Loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430.250)

cipe de causalité, le canton entend créer une incitation pour les communes à promouvoir l'accès direct à une formation professionnelle pour leurs élèves, les autorités scolaires des communes ayant une grande influence sur le nombre d'élèves inscrits en APP.

Pour établir les coûts, il faut d'abord déterminer un forfait de coûts par élève en divisant la part qui revient à l'ensemble des communes (soit 30 % des frais de traitement du corps enseignant) par le nombre total d'élèves. Ce forfait par élève se chiffre actuellement à 4700 francs environ. Si le nombre de requérants et requérantes d'asile diminue, cela aura surtout une influence sur la part des coûts supportés de façon solidaire. Cela ne réduira guère en revanche la part des coûts à supporter en vertu du principe de causalité. Le décompte des coûts a lieu l'année suivante, sans versement d'acomptes. Le nombre d'élèves et leur statut de séjour est relevé au 15 septembre, qui est la date de référence communément utilisée pour les statistiques de la formation.

La variante mixte proposée a un impact financier différent pour les communes selon qu'un petit ou qu'un grand nombre de leurs élèves fréquentent une APP. Elle crée une incitation pour les communes à encourager davantage l'accès direct à la formation professionnelle à l'issue de l'école obligatoire, par exemple en mettant en place des solutions perméables au degré secondaire I ou en s'investissant dans la mise en œuvre du concept de préparation au choix professionnel. 125 communes du canton n'ont actuellement aucun élève en APP. Si la variante mixte était mise en œuvre, ces communes devraient pourtant s'acquitter de 317 000 francs de charges dans le domaine des APP pour participer, de façon solidaire, au financement de la formation des élèves possédant un permis N ou F.

Les charges supportées par les différentes communes sont présentées dans le tableau de l'annexe 2. Le nombre des élèves scolarisés en APP est aujourd'hui déjà fourni au canton dans le cadre du relevé des données de la statistique des élèves. Toutefois, ces chiffres n'avaient jusqu'à présent aucune incidence sur les finances et n'étaient pas vérifiés par les communes de domicile. De fait, des approximations ne peuvent être exclues.

3.1.9 Variantes rejetées

- La variante qui consiste à imputer les coûts des APF sur la base du principe de causalité et les coûts des API sur la base du principe de solidarité a été rejetée. Cette réglementation aurait pu avoir pour effet d'inciter les communes à orienter les jeunes dans les API non pas en fonction de critères pédagogiques, comme cela doit être le cas, mais en fonction de critères purement économiques. De plus, il est important que les contenus et les offres d'APP puissent être régulièrement adaptés aux besoins, ce qui ne serait pas vraiment possible dans le cas d'un financement différencié de ces offres.
- La variante entièrement fondée sur le principe de causalité a été rejetée car les communes n'ont qu'une influence réduite sur le passage des élèves en APP, en particulier concernant les élèves possédant un permis F ou N. Cette solution s'est donc avérée inadaptée.
- Un financement exactement copié sur le modèle de l'école obligatoire a également été rejeté (cf. chap. 3.1.6). L'idée d'ajouter les dix millions de francs incombant aux communes pour les APP au montant global facturé pour l'école obligatoire a été envisagée. Cela n'aurait pas nécessité d'adaptation du système informatique pour le décompte et les coûts des APP auraient été répartis entre les communes selon la clé des leçons de l'école obligatoire. Cette solution s'avère totalement inadéquate et manque de transparence. Les communes ne sauraient plus exactement dans quelle mesure elles financent réellement les APP.
- Compte tenu des résultats de la procédure de consultation, le Conseil-exécutif renonce à la variante uniquement solidaire qu'il avait proposée. Dans cette variante, la part communale du financement était supportée par l'ensemble des communes en fonction de leur population résidente. Le Conseil-exécutif est d'avis que, si cette variante avait été choisie, les communes auraient été moins incitées à promouvoir l'accès direct à la formation professionnelle pour leurs jeunes. De plus, les communes qui n'orientent aucun de leurs

élèves vers une APP auraient dû supporter des coûts plus que doublés par rapport à ceux découlant de la proposition actuelle du Conseil-exécutif.

3.2 *Subventionnement cantonal pour la tenue régulière des SwissSkills à Berne*

En adoptant la motion 088-2017, le Grand Conseil s'est prononcé de façon contraignante en faveur de la tenue régulière des SwissSkills à Berne. Les éditions 2014 et 2018 ont été financées par la Confédération, le canton et la commune organisateurs, des sponsors privés, des fonds propres des associations professionnelles et des recettes directes. Pour la tenue de la première édition centralisée en 2014, pour laquelle Berne a été retenu comme canton organisateur dans le cadre d'un appel d'offres, le Grand Conseil avait autorisé le 13 juin 2012 une contribution à hauteur de 20 pour cent des coûts, avec un plafond fixé à deux millions de francs, à prélever sur le Fonds de loterie. Le canton de Berne participe aussi à raison de deux millions de francs aux coûts de l'édition 2018, qui a été étendue, et dont les coûts totaux s'élèvent à 16,5 millions de francs. Pour financer ces deux millions de francs, un prélèvement de 1,6 million a été autorisé sur le Fonds de loterie le 28 mars 2017. La Direction de l'économie publique, pour sa part, a autorisé une dépense propre de 400 000 francs.

Si les décisionnaires approuvent la tenue régulière, après 2018, de championnats suisses des métiers centralisés, il sera nécessaire de créer une base légale autorisant la participation du canton aux coûts, pour autant que Berne souhaite de nouveau se porter candidat pour leur organisation. Les moyens du fonds de loterie ne doivent pas être employés pour financer des dépenses périodiques. Du plus, il serait nécessaire d'étudier la possibilité d'un financement complémentaire via du sponsorat afin de limiter l'emploi de moyens publics ordinaires. Tout cela requiert aussi une répartition claire des responsabilités, une coordination optimale des travaux au sein de l'administration cantonale et un positionnement marqué du canton de Berne aux côtés des partenaires sociaux, des organisations du monde du travail et de la Ville de Berne.

4 **Forme de l'acte législatif**

4.1 *Cofinancement des APP par les communes*

Parmi les normes de droit fondamentales et importantes qui doivent être édictées sous la forme de la loi figurent les grandes lignes du statut juridique des particuliers. Les communes sont protégées dans leur statut juridique du fait de leur autonomie. Ainsi, si des obligations doivent leur être imposées, elles doivent être réglées dans une loi.

4.2 *Subventionnement cantonal pour la tenue régulière des SwissSkills à Berne*

Les normes fondamentales et importantes du droit cantonal sont édictées dans la forme de la loi, notamment celles qui déterminent le but, la nature et le cadre des prestations cantonales importantes (cf. art. 69, al. 4, lit. c de la Constitution cantonale¹⁷). D'après le plan de financement, le canton de Berne devrait de nouveau mettre entre 1,5 et 2 millions de francs à disposition pour la tenue des prochains championnats suisses des métiers centralisés. Il s'agit là d'une prestation cantonale importante¹⁸ au sens de la Constitution cantonale, laquelle nécessite une norme édictée sous la forme de la loi.

5 **Droit comparé**

Le financement des solutions transitoires est assuré de différentes manières dans les cantons comparables au canton de Berne mais il incombe au moins en partie aux communes. Dans le canton de Zurich, les solutions transitoires sont des classes communales, financées cependant en partie par le canton. Dans le canton de St-Gall, les solutions transitoires d'intégration relèvent exclusivement des communes, tandis que dans le canton d'Argovie, les communes supportent environ 25 pour cent de leur financement.

¹⁷ Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1).

¹⁸ Cf. *Manuel de droit constitutionnel bernois*, Walter Kälin ; Urs Bolz, 1995 ; p. 444 s.

6 Mise en œuvre, évaluation

Tant pour le cofinancement des APP par les communes que pour le subventionnement cantonal de championnats suisses des métiers centralisés, les dispositions d'exécution à faire figurer dans une ordonnance seront très réduites voire inexistantes.

Le décompte des contributions aux communes pour le financement des APP ne nécessiteront aucun relevé de données supplémentaire auprès des écoles ou des communes. Les effectifs d'élèves sont établis dans le cadre de la statistique des élèves et les données financières figurent dans les comptes annuels des écoles cantonales proposant les APP. La mise en œuvre de la présente modification ne nécessitera pas non plus de déployer des ressources supplémentaires en personnel.

7 Commentaire des articles

Article 38a (nouveau)

Le canton assume les coûts de l'offre de prestations dans les domaines de la formation professionnelle, de la formation continue et de l'orientation professionnelle pour autant que la loi n'en dispose pas autrement (art. 38, al. 1 LFOP). Cette nouvelle disposition se classe dans les dispositions de financement dérogeant au principe fixé à l'article 38. Les exceptions sont indiquées dans le même ordre que celui utilisé pour traiter les prestations correspondantes dans la loi. C'est pourquoi la disposition concernant les APP figure au début des exceptions.

Article 44, alinéa 1

Le Conseil-exécutif satisfait à la motion Wenger (088-2017) en ajoutant à l'actuel article 44 la possibilité pour le canton de subventionner des initiatives qui renforcent l'attractivité de la formation professionnelle et encouragent les professionnels et professionnelles de talent. Sur la base de cet article complété, le canton pourra soutenir financièrement la Fondation Swiss-Skills pour l'organisation de championnats suisses des métiers. Si ces championnats doivent ensuite se tenir régulièrement, la base légale qui permettra au canton de Berne de se porter de nouveau candidat pour leur organisation même si aucun moyen ne peut plus être prélevé sur le Fonds de loterie est ainsi créée. Aux termes de l'article 51, la compétence d'autorisation des dépenses nécessaires au financement des offres de prestations est déléguée au Conseil-exécutif.

Modifications indirectes

1. Loi sur le statut du corps enseignant (LSE) ; chapitre Financement

Article 24 (modification du titre d'article et renvoi)

Dans la mesure où une nouvelle disposition concernant le financement des traitements du corps enseignant des APP est créée à l'article 24a1, le titre de l'article 24 doit être précisé : il est seulement question ici de la compensation des charges de l'école obligatoire. Le renvoi à la LPFC a été adapté sur la forme.

Article 24a1 (nouveau)

Il s'agit de préciser dans cet article quels sont les coûts répartis entre le canton et les communes selon les nouvelles dispositions de la LPFC. En l'occurrence, ce sont les traitements, les allocations, les avantages et les cotisations de l'employeur aux assurances sociales imputables aux APP sur la base des dispositions de la LSE. Contrairement à l'article 24 LSE, qui concerne l'école obligatoire, l'article 24a1 ne prévoit pas de réglementation spécifique pour les coûts liés au personnel chargé d'appliquer la loi révisée. En effet, les tâches supplémentaires en découlant seront si minimes qu'elles pourront être effectuées dans le cadre des ressources existantes.

Article 24b

Cette disposition règle le financement des traitements du corps enseignant du degré secondaire II et du degré tertiaire qui, à la différence de celui de l'école obligatoire qui s'effectue conjointement avec les communes, est assumé par le seul canton. Elle a été adaptée de sorte qu'à l'avenir, les traitements du corps enseignant des APP, une offre de formation du degré secondaire II, puissent être financés non plus par le seul canton mais conjointement par le canton et les communes. Dans le même temps, elle a pu être simplifiée et actualisée.

Les modalités concrètes du financement des écoles cantonales et des écoles subventionnées par le canton à ces degrés sont réglées dans les lois spéciales (LFOP et loi sur les écoles moyennes¹⁹).

La mention selon laquelle les subventions fédérales doivent être déduites des coûts peut être supprimée. Elle faisait référence à l'ancienne loi fédérale sur la formation professionnelle²⁰, selon laquelle les écoles professionnelles cantonales étaient cofinancées par la Confédération en fonction de leurs charges. L'actuelle LFPr prévoit des forfaits versés par la Confédération aux cantons pour leur permettre d'exécuter leurs obligations.

2. *Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)*

Article 24f Enfants requérants d'asile ou admis à titre provisoire

Aujourd'hui déjà, les coûts de l'école obligatoire imputables aux enfants requérants d'asile sont répartis entre l'ensemble des communes dans le cadre de la compensation des charges. Par enfants requérants d'asile, on entend à la fois ceux pour lesquels une procédure d'asile est en cours (permis N) et ceux qui sont admis à titre provisoire (permis F). Pour garantir une uniformité dans l'application de la LPFC, cette disposition a été précisée.

Article 24g (nouveau)

L'article 24a1 LSE définit la notion de coûts déterminants s'agissant des traitements du corps enseignant. Au traitement s'ajoutent ainsi les éventuels allocations et avantages et les cotisations de l'employeur aux assurances sociales. La LSE définit quelles catégories de personnes sont considérées comme étant membres du corps enseignant et quels sont les coûts à prendre en compte. La LPFC précise quant à elle la manière dont ces coûts sont répartis : 70 pour cent sont financés par le canton et 30 pour cent par l'ensemble des communes. Sur le principe, cette répartition correspond à celle déjà pratiquée pour l'école obligatoire. Comme pour l'école obligatoire, ces coûts doivent être établis et décomptés chaque année scolaire à l'intention des communes. Le fait de décompter les coûts générés sur la même période que celle pour laquelle l'organisation scolaire correspondante a été décidée accroît la transparence des coûts. L'année scolaire débute le 1^{er} août et prend fin le 31 juillet de l'année suivante. La facturation aux communes s'effectue chaque année scolaire au plus tard au mois d'octobre. Les parts versées par les communes pour les mois d'août à décembre sont régularisées à titre transitoire sur le compte d'Etat.

Les chiffres relatifs à la population résidente pris en compte pour les décomptes correspondent à la population résidente moyenne de l'année précédente. Le nombre d'élèves se fonde quant à lui sur les données de la statistique des élèves établie au début de l'année scolaire concernée (date de référence : 15 septembre).

La répartition effective des coûts entre les communes elles-mêmes, c'est-à-dire des 30 pour cent des coûts déterminants, est explicitée à l'alinéa 2 et à l'annexe 1, dans laquelle figure la formule de calcul : la part des coûts incombant à l'ensemble des communes (30 % des coûts déterminants) est divisée par le nombre total d'élèves, ce qui donne un coût par élève. Cette contribution est multipliée par le nombre d'élèves possédant un permis N ou F et répartie pro-

¹⁹ Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12)

²⁰ Loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RO 1979 1687)

portionnellement entre les communes en fonction de leur nombre d'habitants. A cette part dite solidaire s'ajoute un forfait par élève pour chacun des autres élèves ayant son domicile légal dans la commune concernée et étant scolarisé en APP (principe de causalité).

Annexe 1

La formule de calcul de la part communale est ajoutée à l'annexe 1.

T4-1 Disposition transitoire

Les coûts liés aux traitements du corps enseignant des APP seront décomptés non pas sur la base de l'année civile mais sur celle de l'année scolaire, à l'instar de ce qui se pratique pour l'école obligatoire. Comme le cofinancement des APP par les communes est censé alléger le budget cantonal à compter de 2020, la première période de décompte sera plus courte et concernera les coûts générés entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2020. Les périodes de décompte suivantes correspondront à l'année scolaire (du 1^{er} août au 31 juillet).

3. Loi sur le marché du travail (LMT)

Article 22, alinéa 2, lettre f (nouveau)

Cette disposition autorise le financement de championnats suisses des métiers centralisés en collaboration avec la Direction de l'instruction publique. Un soutien via les fonds destinés aux mesures cantonales de marché du travail se justifie dans la mesure où la formation professionnelle est l'une des clés pour lutter contre le chômage, en particulier chez les jeunes. Les championnats des métiers permettent aux acteurs de la formation professionnelle et aux jeunes en formation de prendre de l'assurance. Ils renforcent l'attractivité de la formation professionnelle, en particulier auprès des jeunes encore indécis sur leur avenir à l'approche de la fin de leur scolarité obligatoire. Les SwissSkills attirent environ 150 000 intéressés à chaque édition, dont environ la moitié sont des jeunes.

Entrée en vigueur

Le cofinancement des APP par les communes est censé alléger le budget du canton à compter de 2020. De ce fait, l'entrée en vigueur de la modification commentée ici est prévue pour le 1^{er} janvier 2020, le premier décompte portant ainsi sur sept mois de l'année scolaire 2019-2020. Ce choix permet ainsi d'une part de respecter le PA 2018 et d'autre part de décompter les coûts générés sur la même période que celle pour laquelle l'organisation scolaire correspondante a été mise en place.

8 Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Les modifications légales liées au PA 2018 ne figurent ni dans le programme gouvernemental de législature ni dans le programme législatif.

La tenue des SwissSkills à Berne contribue à la réalisation des objectifs du programme gouvernemental de législature 2015-2018, à savoir les objectifs 2 « Renforcer le site économique » et 7 « Renforcer le système de formation ». Cette manifestation génère aussi un grand nombre de nuitées et de visites dans le canton, ce qui engendre une activité économique supplémentaire à différents niveaux et crée de la valeur ajoutée dans les secteurs économiques les plus divers.

9 Répercussions financières

9.1 Cofinancement des APP par les communes

La modification proposée allègera le budget cantonal de quelque dix millions de francs par an à compter de 2020. Elle mettra cette même somme à la charge de l'ensemble des communes. La mesure 48.4.5 « Financement des solutions transitoires sur la base de la clé de l'école obligatoire » prévue dans le PA 2018 est ainsi intégralement mise en œuvre.

Les répercussions financières du projet commenté ici sont inscrites au plan intégré mission-financement à partir de 2020. Ce projet ne génère pas d'autres coûts.

Un tableau récapitulant la charge financière de toutes les communes du fait des APP est présenté à l'annexe 2 du présent rapport.

Le tableau ci-dessous présente les répercussions financières du projet sur quelques communes. Les coûts incombant à l'ensemble des communes (30 % des frais de traitement inhérents aux APP, soit CHF 10 mio) qui sont imputables aux élèves possédant un permis N ou F sont supportés solidairement par toutes les communes en fonction de leur population résidente. Les coûts relatifs aux autres élèves des APP sont mis à la charge de la commune de domicile de ces élèves sous la forme de contributions par élève (principe de causalité). Le coût s'élève actuellement à 4700 francs environ par élève.

Tableau 1 : Charge financière d'une sélection de communes

Commune	Population résidente	Nombre d'élèves en APP			Charge financière communale par type d'élève		Charge financière communale totale	
		Total	Permis N/F	Autres	Partie solidaire (élèves avec permis N/F)	Partie principe de causalité (autres élèves)	Total en CHF	CHF / habitant
Berne	130 805	240	99	141	536 660	657 036	1 193 696	9.13
Biel/Bienne	53 601	157	41	116	219 911	540 541	760 452	14.19
Ostermundigen	16 711	41	10	31	68 561	144 455	213 016	12.75
Langenthal	15 371	51	23	28	63 063	130 475	193 539	12.59
Muri b. Bern	12 572	13	7	6	51 580	27 959	79 539	6.33
Langnau i. E.	9111	69	37	32	37 380	149 115	186 495	20.47
Frutigen	6820	13	6	7	27 981	32 619	60 600	8.89
Meiringen	4757	9	1	8	19 517	37 279	56 795	11.94
Huttwil	4756	20	10	10	19 513	46 598	66 111	13.90
Tavannes	3617	25	14	11	14 840	51 258	66 098	18.27
Cortébert	706	1	0	1	2897	4660	7556	10.70
Ochlenberg	574	0	0	0	2355	0	2355	4.10
.....								
Total	1 017 662	2148	896	1250	4,2 mio	5,8 mio	10 mio	

Sources des données : comptes 2017 et statistiques des élèves 2017-2018

 Communes dotées d'un centre d'asile

Le tableau suivant présente la charge financière de la commune d'Ostermundigen s'agissant des APP.

Tableau 2 : Exemple de calcul

Calcul de la charge financière des communes du canton de Berne par élève en APP			
Charge financière totale pour l'ensemble des communes		CHF	10 000 000
Nombre total d'élèves en APP	2 146		
Charge financière des communes par élève d'APP		CHF	4 660

Commune d'Ostermundigen (financement fondé sur le principe de solidarité et le principe de causalité)			
<i>Calcul de la partie du financement fondée sur le principe de solidarité pour la commune d'Ostermundigen</i>			
Nombre total d'élèves en APP avec permis N ou F	896		
Charge financière totale pour l'ensemble des communes pour les élèves en APP avec permis N ou F (= 896 x 4659.83)		CHF	4 175 209
Population résidente de l'ensemble des communes	1 017 662		
Population résidente de la commune d'Ostermundigen	16 711		
Partie du financement fondée sur le principe de solidarité pour la commune d'Ostermundigen (= (4 175 209 / 1 017 662) x 16 711)		CHF	68 561
<i>Calcul de la partie du financement fondée sur le principe de causalité pour la commune d'Ostermundigen</i>			
Nombre total d'élèves en APP de la commune d'Ostermundigen	41		
Dont élèves avec permis N ou F	10		
Dont autres élèves	31		
Partie du financement fondé sur le principe de causalité pour la commune d'Ostermundigen (= 31 x 4 659.83)		CHF	144 455
Charge financière totale pour la commune d'Ostermundigen (financement fondé sur le principe de solidarité et le principe de causalité)		CHF	213 016

9.2 Subventionnement cantonal pour la tenue régulière des SwissSkills à Berne

A l'échelle suisse, l'avenir des SwissSkills n'a pas encore été clarifié : y aura-t-il de prochaines éditions ? A quel rythme ? Leur tenue régulière n'est envisageable que si un financement sur la base de fonds publics et privés, de fonds propres des associations professionnelles et de recettes directes est garanti. Pour le canton organisateur, la participation aux coûts est de l'ordre de deux millions de francs d'après les expériences passées. En cas de tenue régulière, les fonds nécessaires ne pourraient plus être prélevés sur le Fonds de loterie et le budget cantonal s'en trouverait grevé d'autant. Les deux millions de coûts directs ne sont pas encore inscrits au plan intégré mission-financement. Reste encore à clarifier si ces coûts seraient répartis entre les Directions concernées et ventilés sur plusieurs années dans le plan intégré mission-financement. Un plan de financement adéquat sera élaboré (mandat confié en vertu du point 2 de la motion Wenger).

Concernant l'édition 2018, le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) participera au financement de la manifestation à hauteur de 9,2 millions de francs et la Ville de Berne à hauteur de 532 000 francs. Les fonds propres des associations professionnelles, le sponsorat et les entrées compteront pour 4,8 millions de francs. On peut imaginer que les différents acteurs continueront de s'investir dans une même mesure si la manifestation devait être reconduite.

10 Répercussions sur le personnel et l'organisation

Concernant les APP, le projet n'a aucune répercussion sur le personnel et l'organisation de l'administration cantonale. La nouvelle répartition des charges pourra être mise en œuvre dans le cadre des ressources en personnel existantes, en particulier par l'OSP.

Si les communes promeuvent davantage l'accès direct à la formation professionnelle auprès de leurs élèves, le nombre de classes d'APP devrait diminuer, ce qui engendrerait une réduction des programmes d'enseignement confiés aux enseignants et enseignantes de ces formations.

Le projet n'a pas non plus de répercussions sur le personnel des communes.

S'agissant de la modification légale qui concerne les SwissSkills, l'organisation et la conduite de la manifestation sont assurées par l'association SwissSkills Bern et la structure de projet professionnelle mise à disposition par l'association SwissSkills Marketing & Events, qui chapeaute le projet. Les dépenses de personnel correspondantes sont inscrites au budget et au plan intégré mission-financement.

La Ville de Berne est directement concernée par la manifestation de premier plan que sont les SwissSkills. Elle est membre de l'association SwissSkills Bern et soutient la tenue de cet événement sur les plans conceptuel et financier.

11 Répercussions sur les communes

Les répercussions sont décrites au chapitre 9.1.

Le projet n'a pas d'autre incidence sur la répartition des tâches entre le canton et les communes. Le canton reste responsable de l'offre de formation proposée dans les APP.

12 Répercussions sur l'économie

La participation des communes au financement des APP n'a pas d'influence sur l'économie publique.

Outre les bénéfices en termes d'image pour la formation professionnelle et le coup de projecteur médiatique lancé sur les jeunes talents, la manifestation aura avant tout des retombées économiques et politiques positives pour le canton de Berne.

13 Résultat de la procédure de consultation / de la consultation par voie de conférence

13.1 Généralités

Sur la centaine de partenaires interrogés dans le cadre de la procédure de consultation, une quarantaine de prises de position ont été déposées. Des représentants et représentantes du PBD, de l'UDC, des Verts, de l'Association des communes bernoises (ACB), des Villes de Berne et de Thoun, des PME et de Formation Berne ont participé à la consultation par voie de conférence.

13.2 PA 2018, cofinancement des APP par les communes

Outre le modèle de financement contenant des éléments solidaires et des éléments fondés sur la responsabilité des communes (modèle mixte), le Conseil-exécutif avait proposé une variante de financement fondée uniquement sur des éléments solidaires.

Le projet a été accueilli favorablement par le Conseil du Jura bernois, la Ville de Berne, PME Bernoises, l'Union du commerce et de l'industrie (UCI), l'association des employeurs bernois Berner Arbeitgeber, le PLR et l'UDF. Ces partenaires se sont prononcés en faveur du modèle de financement mixte.

Les Verts, le PS et Formation Berne se sont également montrés favorables au projet mais ont privilégié la variante uniquement solidaire. Ils ont exprimé la crainte de voir des communes

refuser à certains élèves d'accéder à une APF pour des raisons financières si le modèle mixte était mis en place.

Le projet a été rejeté par l'ACB, la Conférence des maires du Jura bernois et du district bilingue de Bienne (CMJB), le Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne (CAF), quelques autres communes (en particulier des grandes communes) et l'UDC. Ces partenaires avancent que ce système de cofinancement n'engendre pas de diminution des dépenses publiques mais constitue uniquement un transfert de coûts entre le canton et les communes et qu'il contrevient aux règles, éprouvées, de répartition des tâches. Ces partenaires expliquent aussi que les reports de charges entre le canton et les communes doivent être soldés et faire l'objet d'une compensation mutuelle. Le degré secondaire II, dont relèvent les solutions transitoires, a selon eux été cantonalisé en 2002 à l'entrée en vigueur de la LPFC, obligeant les communes à abandonner une partie de leur matière fiscale. Ces dernières n'entendent pas devoir payer deux fois pour la même chose. Aucun partenaire ne remet en question le fait que des offres soient mises en place à l'intention des requérants d'asile (avec réserves, voir ci-après) mais cela ne justifie pas à leur sens leur cofinancement par les communes. Ces dernières disent subir déjà également une pression financière et s'efforcer au mieux de maintenir leur équilibre budgétaire.

L'UDC rejette quant à elle l'admission de jeunes possédant un permis F (personnes admises à titre provisoire) dans les APP.

Le CAF souligne la situation difficile dans laquelle se trouvent les jeunes francophones de Bienne. Pour eux, les APP sont incontournables. D'après le CAF, un cofinancement des APP par les communes mettrait en péril les projets de solutions transitoires spécifiques, eux aussi financés par les communes, développés dans la région de Bienne. Il rejette en particulier le modèle de cofinancement mixte associant éléments solidaires et éléments reposant sur le principe de causalité.

Le Conseil-exécutif considère, malgré le rejet du projet par l'ACB, le CMJB, le CAF et certaines (grandes) communes, qu'il ne faut pas renoncer à la mise en œuvre de la mesure d'économies visant le cofinancement des APP par les communes. Le Conseil-exécutif continue de penser que, en mettant à disposition des offres d'intégration financées via la formation professionnelle, le canton assume des tâches sociales qui, s'il les abandonnait, devraient finalement être financées à 50 pour cent par les communes à moyen terme par le biais de la compensation des charges de l'aide sociale. Il reste d'avis que la mesure d'économies doit être pratiquée, tout en étant conscient du fait qu'elle touchera fortement certaines communes, en particulier Bienne. Par rapport au nombre total d'élèves en APP, la part des élèves au bénéfice d'une offre d'intégration est passée, en vingt ans, de sept à presque 50 pour cent. Sans ces offres, les solutions transitoires compteraient moitié moins d'élèves.

Concernant les variantes de financement proposées :

La Ville de Berne, qui devra prendre en charge la plus grande partie des coûts, PME Bernoises et l'UCI, deux grands partenaires dans le domaine de la formation professionnelle, ainsi que le PLR soutiennent le modèle mixte proposé. Une analyse des répercussions du projet sur les communes montre que seule une minorité des communes profiterait de la variante de financement uniquement basée sur des éléments solidaires. Il s'agirait des communes supportant des charges sociales élevées, en premier lieu, la Ville de Bienne. Des mesures particulières sont mises en œuvre pour améliorer la situation spécifique des francophones de Bienne, le principal problème étant la création de places d'apprentissage. Le Conseil-exécutif maintient donc sa proposition et demande au Grand Conseil d'approuver le modèle de financement mixte.

Le Conseil-exécutif rejette la demande de l'UDC de ne plus accueillir dans les offres de formation les personnes admises à titre provisoire (permis F). Depuis toujours, les APP et les autres offres du degré secondaire II sont ouvertes aux requérants et requérantes d'asile et aux personnes admises à titre provisoire. Exclure les enfants et jeunes admis à titre provisoire générerait des coûts bien plus élevés si ces personnes devaient finalement rester en Suisse et compliquerait fortement leur intégration professionnelle et sociale. Ces mesures de formation

ouvrent de nouvelles perspectives à ces jeunes, dans notre pays mais aussi, dans leur propre pays en cas de retour.

La modification de l'article 24f LPFC concerne la répartition des charges liées aux traitements du corps enseignant de l'école obligatoire et ne constitue qu'une adaptation linguistique. Dans ce domaine, les coûts générés par les enfants en âge scolaire titulaires d'un permis F ou N sont depuis toujours supportés par le canton et non par les communes dans lesquelles séjournent ces enfants. Une réglementation qui exclurait de l'enseignement obligatoire les enfants de requérants d'asile ou les enfants admis à titre provisoire serait contraire au droit international.

Compte tenu des remarques formulées par les participants et participantes à la procédure de consultation, le projet a été complété par des explications concernant le contexte et l'évolution des modalités financières au moment de la cantonalisation des solutions transitoires.

13.3 Subventionnement cantonal pour la tenue régulière des SwissSkills à Berne

Le projet de financement concernant la tenue régulière des SwissSkills à Berne a été salué par tous les partenaires interrogés dans le cadre de la procédure de consultation.

14 Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de révision et de renoncer à une seconde lecture. D'une part, le Grand Conseil a déjà approuvé la mesure d'économie du Conseil-exécutif concernant les solutions transitoires en rejetant la déclaration de planification y relative. D'autre part, la création de la base légale permettant le subventionnement des SwissSkills correspond à la mise en œuvre de la motion Wenger (088-2017) adoptée à l'unanimité par le Grand Conseil.

Berne, le 19 septembre 2018

Au nom du Conseil-exécutif,
le président : *Neuhaus*
le chancelier : *Auer*

Annexes :

Annexe 1 : Tableau synoptique des solutions transitoires proposées

Annexe 2 : Charge financière des communes

Annexe 1 : Tableau synoptique des solutions transitoires proposées dans la partie francophone du canton de Berne

solution transitoire scolaire
 solution transitoire duale
 solution transitoire à bas seuil

	APP Pratique et formation générale (APF)	APP Pratique et intégration (API)		Préapprentissage standard	Préapprentissage d'intégration ¹	SEMO standard	SEMO plus	APP plus
		API 1	API 2					
OBJECTIF	Entrée dans la formation professionnelle initiale : Clôture du processus de choix professionnel, approfondissement des compétences pratiques et des connaissances générales en lien avec le choix professionnel, développement de la personnalité	Encouragement de l'intégration de jeunes nouvellement arrivés Clarification et approfondissement des compétences de base dans la langue nationale, des connaissances générales et des compétences pratiques Acquisition de connaissances quant au quotidien en Suisse et première orientation professionnelle	Choix professionnel et préparation à une formation professionnelle initiale ou à un préapprentissage : Apprentissage plus poussé d'une langue nationale, approfondissement des connaissances générales et des compétences pratiques en fonction du choix professionnel	Entrée dans la formation professionnelle initiale Amélioration des compétences scolaires et personnelles en fonction du choix professionnel Acquisition de compétences professionnelles	Entrée dans la formation professionnelle initiale Apprentissage plus poussé d'une langue nationale, acquisition de connaissances quant au quotidien en Suisse et préparation à une formation en fonction du secteur professionnel choisi Approfondissement des compétences professionnelles	Entrée dans la formation professionnelle initiale, développement de la personnalité	Acquisition des compétences professionnelles de base, développement des compétences personnelles et sociales	Entrée dans la formation professionnelle initiale, développement de la personnalité

¹ Seulement en allemand lors de l'année scolaire 2018-2019, programme pilote du SEM pour les années 2018 à 2021

	APP Pratique et formation générale (APF)	APP Pratique et intégration (API)		Préapprentissage standard	Préapprentissage d'intégration ¹	SEMO standard	SEMO plus	APP plus
		API 1	API 2					
TYPE D'OFFRE/ STRUCTURE	5 jours d'enseignement avec des parties pratiques de 10 à 40 % max. Temps plein, vacances scolaires	5 jours d'enseignement avec des parties pratiques de 10 à 40 % max. Temps plein, vacances scolaires		Duale : 2 jours d'enseignement, 3 jours de travail en entreprise Temps plein, au min. 5 semaines de vacances (moins de 20 ans)	Duale : en général 2 jours d'enseignement, 3 jours de travail en entreprise Temps plein, au min. 5 semaines de vacances	Duale : 2 jours d'enseignement, 3 jours de travail au sein de l'école ou en entreprise De 50 à 100 %, vacances prévues par l'AC	Duale ou sous forme de projet, en principe peu voire pas d'enseignement De 40 à 100 %, vacances prévues par l'AC	Temps réparti à parts égales entre l'enseignement et les stages de découverte Temps plein, 6 semaines de vacances
DURÉE	1 année scolaire	1 à 2 semestres (modulaire)		1 année scolaire	1 année scolaire	Souple (210 jours au maximum)	Souple (22 mois au maximum)	1 année scolaire
ECOLAGE ET FRAIS DE MATERIEL PAR AN²	Ecolage : 1000 francs, matériel et sorties : env. 1000 francs	Ecolage : 1000 francs par an, matériel et sorties : env. 1000 francs par an		Pas d'écolage, env. 400 francs de frais de matériel et de sorties	300 francs de frais d'inscription pour les examens préliminaires et env. 400 francs de frais de matériel et de sorties	Aucun	Aucun	Ecolage : 1000 francs, matériel et sorties : env. 1100 francs
RÉMUNÉRATION	Aucune	Aucune		Recommandation : 90 % du salaire de la 1 ^{re} année d'apprentissage	Recommandation : 90 % du salaire de la 1 ^{re} année d'apprentissage	Individuelle ; conformément à l'AC et aux normes de l'aide sociale (CSIAS)	Individuelle ; conformément à l'AC et aux normes de l'aide sociale (CSIAS)	Aucune

² Exonération en cas de droit aux subsides de formation (p. ex. pour les bénéficiaires de l'aide sociale) ou si les conditions d'exonération sont remplies.

	APP Pratique et formation générale (APF)	APP Pratique et intégration (API)		Préapprentissage standard	Préapprentissage d'intégration ¹	SEMO standard	SEMO plus	APP plus
		API 1	API 2					
CONDITIONS D'ADMISSION	En priorité pour les élèves des sections générales, motivation à fréquenter l'école pendant une année supplémentaire, participation active au choix professionnel, besoin avéré de formation et de soutien	Compétences scolaires de base suffisantes pour la préparation professionnelle et grande motivation à suivre l'enseignement API 2 après l'API 1 : réalisation de progrès suffisants pour l'entrée dans le monde du travail lors de l'API 1 Si le nombre d'inscriptions est trop élevé, l'ordre de priorités établi aux articles 2a et 28 ODFOP s'applique.		Contrat de préapprentissage	Réfugiés et personnes admises à titre provisoire ayant de l'expérience professionnelle/une formation En général max. 12 mois de préparation dans une solution transitoire de l'INS/OSP Recommandation suite à l'examen préliminaire Contrat de préapprentissage	Motivation à améliorer sa situation professionnelle	Motivation à participer régulièrement au programme selon l'accord conclu à titre individuel	Motivation, besoin de soutien élevé pour l'acquisition de compétences transversales
ÂGE	En général, juste après l'école obligatoire jusqu'à l'âge de 25 ans	De 15 à 25 ans		De 15 à 25 ans L'OSP statue sur les exceptions.	De 18 à 35 ans L'OSP statue sur les exceptions.	De 15 à 25 ans	De 15 à 25 ans	De 15 à 18 ans
NIVEAU LINGUISTIQUE	A2-B1	A1	A2	A2	A2	A2	A2-B1	A2

Annexe 2 : Charge financière des communes

Bases : comptes 2017 et statistique des élèves 2017-2018

Les effectifs des élèves scolarisés en APP selon le lieu de domicile (commune politique), établis dans le cadre de la statistique des élèves 2017-2018, n'avaient jusqu'à présent pas d'importance financière et n'étaient pas contrôlés par les communes.

Des imprécisions ne sont donc pas exclues pour certaines communes.

gris :

variante la plus avantageuse pour les communes

Commune			Nb d'élèves en APP			Part communale			
N ⁰	Nom	Population résidante	Total	Permis N/F	Autres	Proposition du Conseil-exécutif		Variante rejetée (purement solidaire)	
						CHF	CHF/hab.	CHF	CHF/hab.
301	Aarberg	4'542	9	2	7	51'254	11.28	44'632	9.83
321	Aarwangen	4'409	19	15	4	36'728	8.33	43'325	9.83
561	Adelboden	3'446	4	0	4	32'777	9.51	33'862	9.83
401	Aefligen	1'078	1	0	1	9'083	8.43	10'593	9.83
731	Aegerten	1'985	0	0	0	8'144	4.10	19'505	9.83
562	Aeschi bei Spiez	2'210	6	4	2	18'387	8.32	21'716	9.83
951	Affoltern im Emmental	1'142	2	0	2	14'005	12.26	11'222	9.83
402	Alchenstorf	592	0	0	0	2'429	4.10	5'817	9.83
630	Allmendingen	561	0	0	0	2'302	4.10	5'513	9.83
921	Amsoldingen	801	0	0	0	3'286	4.10	7'871	9.83
381	Arch	1'543	1	0	1	10'990	7.12	15'162	9.83
602	Arni (BE)	928	1	0	1	8'467	9.12	9'119	9.83
971	Attiswil	1'417	1	0	1	10'473	7.39	13'924	9.83
322	Auswil	460	0	0	0	1'887	4.10	4'520	9.83
323	Bannwil	695	1	1	0	2'851	4.10	6'829	9.83
302	Bargen (BE)	1'000	1	0	1	8'763	8.76	9'826	9.83
403	Bäriswil	1'047	2	1	1	8'955	8.55	10'288	9.83
533	Bätterkinden	3'215	1	0	1	17'850	5.55	31'592	9.83
571	Beatenberg	1'197	14	13	1	9'571	8.00	11'762	9.83
732	Bellmund	1'622	1	0	1	11'314	6.98	15'938	9.83
861	Belp	11'488	41	30	11	98'391	8.56	112'886	9.83
681	Belprahon	300	0	0	0	1'231	4.10	2'948	9.83
972	Berken	41	0	0	0	168	4.10	403	9.83
351	Bern	130'805	240	99	141	1'193'696	9.13	1'285'348	9.83
973	Bettenhausen	650	0	0	0	2'667	4.10	6'387	9.83
371	Biel/Bienne	53'601	157	41	116	760'452	14.19	526'707	9.83
603	Biglen	1'740	3	0	3	21'118	12.14	17'098	9.83
324	Bleienbach	686	0	0	0	2'814	4.10	6'741	9.83
922	Blumenstein	1'209	2	2	0	4'960	4.10	11'880	9.83
352	Bolligen	6'212	4	1	3	39'466	6.35	61'042	9.83
791	Boltigen	1'293	1	0	1	9'965	7.71	12'706	9.83
572	Bönigen	2'509	5	3	2	19'613	7.82	24'655	9.83
605	Bowil	1'393	4	0	4	24'354	17.48	13'688	9.83
353	Bremgarten bei Bern	4'363	2	0	2	27'220	6.24	42'873	9.83
606	Brenzikofen	506	1	0	1	6'736	13.31	4'972	9.83
573	Brienz (BE)	3'087	8	2	6	40'624	13.16	30'334	9.83
574	Brienzwiler	490	2	1	1	6'670	13.61	4'815	9.83
733	Brügg	4'221	12	4	8	54'596	12.93	41'477	9.83
491	Brüttelen	595	5	1	4	21'080	35.43	5'847	9.83
923	Buchholterberg	1'556	2	1	1	11'044	7.10	15'290	9.83
382	Büetigen	841	1	0	1	8'110	9.64	8'264	9.83
734	Bühl	436	0	0	0	1'789	4.10	4'284	9.83
383	Büren an der Aare	3'550	30	25	5	37'864	10.67	34'884	9.83
404	Burgdorf	16'300	36	14	22	169'391	10.39	160'171	9.83
863	Burgistein	1'067	2	1	1	9'037	8.47	10'485	9.83
325	Busswil bei Melchnau	179	1	0	1	5'394	30.14	1'759	9.83
683	Champoz	160	1	1	0	656	4.10	1'572	9.83
661	Clavaleyres	49	0	0	0	201	4.10	481	9.83
687	Corcelles (BE)	205	0	0	0	841	4.10	2'014	9.83
431	Corgémont	1'668	1	1	0	6'843	4.10	16'391	9.83
432	Cormoret	480	0	0	0	1'969	4.10	4'717	9.83
433	Cortébert	706	1	0	1	7'556	10.70	6'937	9.83

Commune			Nb d'élèves en APP			Part communale			
N°	Nom	Population résidante	Total	Permis N/F	Autres	Proposition du Conseil-exécutif		Variante rejetée (purement solidaire)	
						CHF	CHF/hab.	CHF	CHF/hab.
690	Court	1'413	0	0	0	5'797	4.10	13'885	9.83
434	Courtelary	1'376	1	0	1	10'305	7.49	13'521	9.83
691	Crémines	533	0	0	0	2'187	4.10	5'237	9.83
575	Därligen	421	1	0	1	6'387	15.17	4'137	9.83
761	Därstetten	839	3	2	1	8'102	9.66	8'244	9.83
535	Deisswil bei Münchenbuchsee	85	0	0	0	349	4.10	835	9.83
536	Diemerswil	202	0	0	0	829	4.10	1'985	9.83
762	Diemtigen	2'148	1	0	1	13'473	6.27	21'107	9.83
385	Diessbach bei Büren	1'002	2	0	2	13'431	13.40	9'846	9.83
386	Dotzigen	1'487	1	0	1	10'761	7.24	14'612	9.83
952	Dürrenroth	1'070	0	0	0	4'390	4.10	10'514	9.83
901	Eggiwil	2'437	3	1	2	19'318	7.93	23'947	9.83
735	Epsach	331	0	0	0	1'358	4.10	3'253	9.83
953	Eriswil	1'371	6	3	3	19'604	14.30	13'472	9.83
924	Eriz	493	0	0	0	2'023	4.10	4'844	9.83
492	Erlach	1'433	2	0	2	15'199	10.61	14'081	9.83
763	Erlenbach im Simmental	1'715	2	0	2	16'356	9.54	16'852	9.83
405	Ersigen	2'026	2	0	2	17'632	8.70	19'908	9.83
692	Eschert	379	0	0	0	1'555	4.10	3'724	9.83
372	Evilard	2'571	1	1	0	10'548	4.10	25'264	9.83
925	Fahrni	799	1	0	1	7'938	9.93	7'851	9.83
975	Farnern	206	0	0	0	845	4.10	2'024	9.83
662	Ferenbalm	1'249	0	0	0	5'124	4.10	12'273	9.83
493	Finsterhennen	569	5	2	3	16'314	28.67	5'591	9.83
948	Forst-Längenbühl	785	0	0	0	3'221	4.10	7'714	9.83
538	Fraubrunnen	4'940	6	3	3	34'247	6.93	48'543	9.83
663	Frauenkappelen	1'218	0	0	0	4'997	4.10	11'969	9.83
607	Freimettigen	467	0	0	0	1'916	4.10	4'589	9.83
563	Frutigen	6'820	13	6	7	60'600	8.89	67'016	9.83
494	Gals	793	0	0	0	3'253	4.10	7'792	9.83
495	Gampelen	884	11	9	2	12'946	14.65	8'687	9.83
865	Gelterfingen	261	0	0	0	1'071	4.10	2'565	9.83
866	Gerzensee	1'189	1	0	1	9'538	8.02	11'684	9.83
664	Golaten	320	0	0	0	1'313	4.10	3'144	9.83
326	Gondiswil	733	2	0	2	12'327	16.82	7'203	9.83
976	Graben	336	1	0	1	6'038	17.97	3'302	9.83
694	Grandval	401	0	0	0	1'645	4.10	3'940	9.83
576	Grindelwald	3'933	39	32	7	48'755	12.40	38'647	9.83
303	Grossaffoltern	2'996	6	5	1	16'952	5.66	29'440	9.83
608	Grosshöchstetten	3'546	5	2	3	28'528	8.05	34'845	9.83
841	Gsteig	975	2	0	2	13'320	13.66	9'581	9.83
577	Gsteigwiler	408	0	0	0	1'674	4.10	4'009	9.83
852	Guggisberg	1'575	4	4	0	6'462	4.10	15'477	9.83
578	Gündlischwand	331	0	0	0	1'358	4.10	3'253	9.83
665	Gurbrü	266	0	0	0	1'091	4.10	2'614	9.83
867	Gurzelen	865	0	0	0	3'549	4.10	8'500	9.83
782	Guttannen	285	0	0	0	1'169	4.10	2'801	9.83
579	Habkern	646	0	0	0	2'650	4.10	6'348	9.83
736	Hagneck	411	0	0	0	1'686	4.10	4'039	9.83
406	Hasle bei Burgdorf	3'294	13	10	3	27'494	8.35	32'368	9.83
783	Hasliberg	1'152	0	0	0	4'726	4.10	11'320	9.83
609	Häutligen	254	0	0	0	1'042	4.10	2'496	9.83
927	Heiligenschwendi	700	1	0	1	7'532	10.76	6'879	9.83
928	Heimberg	6'658	7	2	5	50'615	7.60	65'424	9.83
977	Heimenhausen	1'114	0	0	0	4'570	4.10	10'947	9.83
407	Heimiswil	1'603	1	0	1	11'237	7.01	15'752	9.83
408	Hellsau	202	0	0	0	829	4.10	1'985	9.83
610	Herbligen	596	2	0	2	11'765	19.74	5'857	9.83
737	Hermrigen	312	0	0	0	1'280	4.10	3'066	9.83
979	Herzogenbuchsee	6'960	22	14	8	65'834	9.46	68'392	9.83
929	Hilterfingen	4'062	4	2	2	25'985	6.40	39'915	9.83
409	Hindelbank	2'480	5	1	4	28'814	11.62	24'370	9.83
410	Höchstetten	283	0	0	0	1'161	4.10	2'781	9.83

Commune			Nb d'élèves en APP			Part communale			
N°	Nom	Population résidante	Total	Permis N/F	Autres	Proposition du Conseil-exécutif		Variante rejetée (purement solidaire)	
						CHF	CHF/hab.	CHF	CHF/hab.
580	Hofstetten bei Brienz	537	1	0	1	6'863	12.78	5'277	9.83
931	Homberg	506	0	0	0	2'076	4.10	4'972	9.83
932	Horrenbach-Buchen	237	0	0	0	972	4.10	2'329	9.83
954	Huttwil	4'756	20	10	10	66'111	13.90	46'735	9.83
541	Iffwil	406	0	0	0	1'666	4.10	3'990	9.83
980	Inkwil	612	0	0	0	2'511	4.10	6'014	9.83
784	Innertkirchen	1'083	5	1	4	23'083	21.31	10'642	9.83
496	Ins	3'479	5	0	5	37'573	10.80	34'186	9.83
581	Interlaken	5'653	15	7	8	60'471	10.70	55'549	9.83
739	Ipsach	4'014	4	0	4	35'108	8.75	39'443	9.83
582	Iseltwald	440	0	0	0	1'805	4.10	4'324	9.83
362	Ittigen	11'214	26	11	15	115'906	10.34	110'194	9.83
868	Jaberg	258	0	0	0	1'059	4.10	2'535	9.83
540	Jegenstorf	5'576	24	13	11	74'135	13.30	54'792	9.83
738	Jens	672	0	0	0	2'757	4.10	6'603	9.83
304	Kallnach	1'871	1	0	1	12'336	6.59	18'385	9.83
564	Kandergrund	790	1	0	1	7'901	10.00	7'763	9.83
565	Kandersteg	1'316	4	2	2	14'719	11.18	12'932	9.83
305	Kappelen	1'346	6	0	6	33'481	24.87	13'226	9.83
869	Kaufdorf	1'057	4	1	3	18'316	17.33	10'387	9.83
870	Kehrsatz	4'155	18	9	9	58'985	14.20	40'829	9.83
411	Kernenried	535	0	0	0	2'195	4.10	5'257	9.83
611	Kiesen	926	2	2	0	3'799	4.10	9'099	9.83
412	Kirchberg (BE)	5'852	3	0	3	37'989	6.49	57'504	9.83
872	Kirchdorf (BE)	959	3	3	0	3'935	4.10	9'424	9.83
873	Kirchenturnen	278	0	0	0	1'141	4.10	2'732	9.83
354	Kirchlindach	2'924	7	5	2	21'316	7.29	28'733	9.83
355	Köniz	40'151	70	18	52	407'041	10.14	394'542	9.83
612	Konolfingen	5'224	17	11	6	49'392	9.45	51'333	9.83
413	Koppigen	2'121	1	1	0	8'702	4.10	20'842	9.83
566	Krattigen	1'111	0	0	0	4'558	4.10	10'917	9.83
414	Krauchthal	2'341	2	0	2	18'924	8.08	23'004	9.83
666	Kriechenwil	424	0	0	0	1'740	4.10	4'166	9.83
435	La Ferrière	543	0	0	0	2'228	4.10	5'336	9.83
723	La Neuveville	3'699	2	0	2	24'496	6.62	36'348	9.83
613	Landiswil	625	1	0	1	7'224	11.56	6'142	9.83
329	Langenthal	15'371	51	23	28	193'539	12.59	151'042	9.83
902	Langnau im Emmental	9'111	69	37	32	186'495	20.47	89'529	9.83
842	Lauenen	835	1	0	1	8'086	9.68	8'205	9.83
667	Laupen	3'112	3	0	3	26'747	8.59	30'580	9.83
903	Lauperswil	2'611	9	1	8	47'991	18.38	25'657	9.83
584	Lauterbrunnen	2'626	2	0	2	20'093	7.65	25'804	9.83
585	Leissigen	1'026	2	0	2	13'529	13.19	10'082	9.83
387	Lengnau (BE)	4'945	12	3	9	62'227	12.58	48'592	9.83
792	Lenk	2'356	0	0	0	9'666	4.10	23'151	9.83
388	Leuzigen	1'255	0	0	0	5'149	4.10	12'332	9.83
740	Ligerz	553	0	0	0	2'269	4.10	5'434	9.83
614	Linden	1'287	1	0	1	9'940	7.72	12'647	9.83
874	Lohnstorf	231	0	0	0	948	4.10	2'270	9.83
331	Lotzwil	2'513	6	3	3	24'290	9.67	24'694	9.83
696	Loveresse	331	1	0	1	6'018	18.18	3'253	9.83
497	Lüscherz	531	0	0	0	2'179	4.10	5'218	9.83
586	Lütschental	219	2	0	2	10'218	46.66	2'152	9.83
955	Lützelflüh	4'074	4	2	2	26'034	6.39	40'033	9.83
306	Lyss	14'452	42	20	22	161'809	11.20	142'012	9.83
415	Lyssach	1'416	1	0	1	10'469	7.39	13'914	9.83
332	Madiswil	3'223	8	5	3	27'203	8.44	31'671	9.83
587	Matten bei Interlaken	3'990	23	13	10	62'968	15.78	39'208	9.83
543	Mattstetten	562	0	0	0	2'306	4.10	5'522	9.83
389	Meienried	52	0	0	0	213	4.10	511	9.83
307	Meikirch	2'411	3	1	2	19'211	7.97	23'692	9.83
390	Meinisberg	1'327	4	2	2	14'764	11.13	13'040	9.83
785	Meiringen	4'757	9	1	8	56'795	11.94	46'744	9.83

Commune			Nb d'élèves en APP			Part communale			
N°	Nom	Population résidante	Total	Permis N/F	Autres	Proposition du Conseil-exécutif		Variante rejetée (purement solidaire)	
						CHF	CHF/hab.	CHF	CHF/hab.
333	Melchnau	1'534	9	6	3	20'273	13.22	15'074	9.83
741	Merzligen	403	0	0	0	1'653	4.10	3'960	9.83
615	Mirchel	625	2	0	2	11'884	19.01	6'142	9.83
437	Mont-Tramelan	118	0	0	0	484	4.10	1'160	9.83
544	Moosseedorf	3'959	14	7	7	48'862	12.34	38'903	9.83
742	Mörigen	851	0	0	0	3'491	4.10	8'362	9.83
416	Mötschwil	132	0	0	0	542	4.10	1'297	9.83
700	Moutier	7'490	12	4	8	68'008	9.08	73'600	9.83
668	Mühleberg	2'839	6	3	3	25'627	9.03	27'897	9.83
875	Mühledorf (BE)	259	0	0	0	1'063	4.10	2'545	9.83
876	Mühlethurnen	1'380	0	0	0	5'662	4.10	13'560	9.83
546	Münchenbuchsee	9'857	13	3	10	87'039	8.83	96'859	9.83
669	Münchenwiler	500	0	0	0	2'051	4.10	4'913	9.83
616	Münsingen	12'323	19	8	11	101'816	8.26	121'091	9.83
498	Müntschemier	1'371	0	0	0	5'625	4.10	13'472	9.83
356	Muri bei Bern	12'572	13	7	6	79'539	6.33	123'538	9.83
670	Neuenegg	5'358	8	2	6	49'942	9.32	52'650	9.83
743	Nidau	6'901	13	1	12	84'231	12.21	67'812	9.83
981	Niederbipp	4'684	13	6	7	51'836	11.07	46'027	9.83
617	Niederhünigen	611	1	0	1	7'167	11.73	6'004	9.83
877	Niedermuhlern	474	0	0	0	1'945	4.10	4'658	9.83
982	Niederönz	1'654	0	0	0	6'786	4.10	16'253	9.83
588	Niederried bei Interlaken	349	0	0	0	1'432	4.10	3'429	9.83
724	Nods	746	0	0	0	3'061	4.10	7'331	9.83
878	Noflen	300	0	0	0	1'231	4.10	2'948	9.83
357	Oberbalm	883	1	1	0	3'623	4.10	8'677	9.83
983	Oberbipp	1'687	2	1	1	11'581	6.86	16'577	9.83
418	Oberburg	2'916	15	4	11	63'222	21.68	28'654	9.83
619	Oberdiessbach	3'504	11	9	2	23'696	6.76	34'432	9.83
934	Oberhofen am Thunersee	2'416	2	0	2	19'232	7.96	23'741	9.83
629	Oberhünigen	312	0	0	0	1'280	4.10	3'066	9.83
935	Oberlangenegg	474	0	0	0	1'945	4.10	4'658	9.83
589	Oberried am Brienzersee	451	0	0	0	1'850	4.10	4'432	9.83
334	Obersteckholz	417	0	0	0	1'711	4.10	4'098	9.83
620	Oberthal	735	0	0	0	3'016	4.10	7'222	9.83
391	Oberwil bei Büren	830	0	0	0	3'405	4.10	8'156	9.83
766	Oberwil im Simmental	802	0	0	0	3'290	4.10	7'881	9.83
985	Ochlenberg	574	0	0	0	2'355	4.10	5'640	9.83
335	Oeschenbach	236	0	0	0	968	4.10	2'319	9.83
622	Oppligen	652	1	1	0	2'675	4.10	6'407	9.83
744	Orpund	2'675	7	3	4	29'614	11.07	26'286	9.83
438	Orvin	1'220	6	0	6	32'964	27.02	11'988	9.83
363	Ostermundigen	16'711	41	10	31	213'016	12.75	164'210	9.83
701	Perrefitte	442	0	0	0	1'813	4.10	4'343	9.83
450	Péry-La Huette	1'927	5	0	5	31'205	16.19	18'936	9.83
716	Petit-Val	410	0	0	0	1'682	4.10	4'029	9.83
392	Pieterlen	4'129	7	2	5	40'239	9.75	40'573	9.83
726	Plateau de Diesse	2'049	3	0	3	22'386	10.93	20'134	9.83
936	Pohlern	263	0	0	0	1'079	4.10	2'584	9.83
745	Port	3'492	2	0	2	23'646	6.77	34'314	9.83
309	Radelfingen	1'242	1	0	1	9'755	7.85	12'204	9.83
310	Rapperswil (BE)	2'630	3	0	3	24'770	9.42	25'844	9.83
715	Rebévelier	43	0	0	0	176	4.10	423	9.83
703	Reconvilier	2'360	4	1	3	23'662	10.03	23'190	9.83
567	Reichenbach im Kandertal	3'584	6	1	5	38'003	10.60	35'218	9.83
336	Reisiswil	188	1	0	1	5'431	28.89	1'847	9.83
441	Renan (BE)	911	0	0	0	3'738	4.10	8'952	9.83
767	Reutigen	993	0	0	0	4'074	4.10	9'758	9.83
879	Riggisberg	2'425	2	2	0	9'949	4.10	23'829	9.83
590	Ringgenberg (BE)	2'656	13	11	2	20'217	7.61	26'099	9.83
704	Roches (BE)	209	0	0	0	857	4.10	2'054	9.83
337	Roggwil (BE)	3'975	7	3	4	34'948	8.79	39'060	9.83
338	Rohrbach	1'431	3	1	2	15'191	10.62	14'062	9.83

Commune			Nb d'élèves en APP			Part communale			
N°	Nom	Population résidante	Total	Permis N/F	Autres	Proposition du Conseil-exécutif		Variante rejetée (purement solidaire)	
						CHF	CHF/hab.	CHF	CHF/hab.
339	Rohrbachgraben	392	0	0	0	1'608	4.10	3'852	9.83
442	Romont (BE)	194	0	0	0	796	4.10	1'906	9.83
904	Röthenbach im Emmental	1'199	0	0	0	4'919	4.10	11'782	9.83
623	Rubigen	2'935	3	2	1	16'701	5.69	28'841	9.83
905	Rüderswil	2'358	2	2	0	9'674	4.10	23'171	9.83
420	Rüdtligen-Alchenflüh	2'420	8	1	7	42'547	17.58	23'780	9.83
880	Rüeggisberg	1'806	4	2	2	16'729	9.26	17'747	9.83
956	Rüegsau	3'190	11	1	10	59'686	18.71	31'346	9.83
421	Rumendingen	82	0	0	0	336	4.10	806	9.83
987	Rumisberg	470	0	0	0	1'928	4.10	4'618	9.83
881	Rümligen	436	0	0	0	1'789	4.10	4'284	9.83
853	Rüschegg	1'638	1	0	1	11'380	6.95	16'096	9.83
393	Rüti bei Büren	865	0	0	0	3'549	4.10	8'500	9.83
422	Rüti bei Lyssach	166	0	0	0	681	4.10	1'631	9.83
340	Rütschelen	574	1	1	0	2'355	4.10	5'640	9.83
843	Saanen	7'273	8	2	6	57'798	7.95	71'468	9.83
746	Safnern	1'933	3	0	3	21'910	11.33	18'995	9.83
706	Saicourt	609	0	0	0	2'499	4.10	5'984	9.83
443	Saint-Imier	5'121	11	1	10	67'608	13.20	50'321	9.83
449	Sauge	817	1	1	0	3'352	4.10	8'028	9.83
707	Saules (BE)	157	0	0	0	644	4.10	1'543	9.83
591	Saxeten	96	0	0	0	394	4.10	943	9.83
906	Schangnau	905	2	0	2	13'033	14.40	8'893	9.83
786	Schattenhalb	592	0	0	0	2'429	4.10	5'817	9.83
708	Schelten	38	0	0	0	156	4.10	373	9.83
747	Scheuren	453	0	0	0	1'859	4.10	4'451	9.83
624	Schlosswil	626	0	0	0	2'568	4.10	6'151	9.83
311	Schüpfen	3'721	1	0	1	19'926	5.36	36'564	9.83
748	Schwadernau	674	3	0	3	16'745	24.84	6'623	9.83
592	Schwanden bei Brienz	586	0	0	0	2'404	4.10	5'758	9.83
855	Schwarzenburg	6'888	10	3	7	60'879	8.84	67'685	9.83
341	Schwarzhäusern	507	1	0	1	6'740	13.29	4'982	9.83
937	Schwendibach	243	0	0	0	997	4.10	2'388	9.83
988	Seeburg	1'536	3	1	2	15'621	10.17	15'093	9.83
312	Seedorf (BE)	3'061	5	1	4	31'198	10.19	30'079	9.83
709	Seehof	68	0	0	0	279	4.10	668	9.83
883	Seftigen	2'173	5	3	2	18'235	8.39	21'353	9.83
907	Signau	2'698	14	6	8	48'348	17.92	26'512	9.83
938	Sigriswil	4'752	1	0	1	24'156	5.08	46'695	9.83
499	Siselen	564	0	0	0	2'314	4.10	5'542	9.83
444	Sonceboz-Sombeval	1'947	3	2	1	12'648	6.50	19'132	9.83
445	Sonvilier	1'257	1	0	1	9'817	7.81	12'352	9.83
711	Sorvilier	270	1	0	1	5'768	21.36	2'653	9.83
768	Spiez	12'534	38	23	15	121'321	9.68	123'165	9.83
793	St. Stephan	1'332	1	0	1	10'125	7.60	13'089	9.83
939	Steffisburg	15'641	19	7	12	120'089	7.68	153'695	9.83
358	Stettlen	3'132	7	2	5	36'149	11.54	30'776	9.83
770	Stocken-Höfen	1'002	3	0	3	18'090	18.05	9'846	9.83
749	Studen (BE)	3'174	9	0	9	54'961	17.32	31'189	9.83
957	Sumiswald	5'010	14	1	13	81'133	16.19	49'230	9.83
750	Sutz-Lattrigen	1'388	3	0	3	19'674	14.17	13'639	9.83
751	Täuffelen	2'775	37	35	2	20'705	7.46	27'268	9.83
713	Tavannes	3'617	25	14	11	66'098	18.27	35'542	9.83
940	Teuffenthal (BE)	161	0	0	0	661	4.10	1'582	9.83
941	Thierachern	2'438	1	0	1	14'662	6.01	23'957	9.83
989	Thörigen	1'019	2	1	1	8'841	8.68	10'013	9.83
942	Thun	43'382	52	20	32	327'100	7.54	426'291	9.83
342	Thunstetten	3'324	7	4	3	27'617	8.31	32'663	9.83
884	Toffen	2'547	3	1	2	19'769	7.76	25'028	9.83
958	Trachselwald	976	3	0	3	17'984	18.43	9'591	9.83
446	Tramelan	4'481	4	1	3	32'364	7.22	44'032	9.83
500	Treiten	442	0	0	0	1'813	4.10	4'343	9.83
908	Trub	1'361	3	0	3	19'563	14.37	13'374	9.83

Commune			Nb d'élèves en APP			Part communale			
N ⁰	Nom	Population résidante	Total	Permis N/F	Autres	Proposition du Conseil-exécutif		Variante rejetée (purement solidaire)	
						CHF	CHF/hab.	CHF	CHF/hab.
909	Trubschachen	1'423	2	0	2	15'158	10.65	13'983	9.83
501	Tschugg	442	0	0	0	1'813	4.10	4'343	9.83
756	Twann-Tüscherz	1'160	1	0	1	9'419	8.12	11'399	9.83
943	Uebeschi	671	1	0	1	7'413	11.05	6'594	9.83
944	Uetendorf	5'950	11	7	4	43'051	7.24	58'467	9.83
945	Unterlangenegg	950	0	0	0	3'898	4.10	9'335	9.83
593	Unterseen	5'697	30	25	5	46'673	8.19	55'981	9.83
344	Ursenbach	900	1	0	1	8'352	9.28	8'844	9.83
551	Urtenen-Schönbühl	6'201	11	1	10	72'039	11.62	60'934	9.83
885	Uttigen	1'924	4	1	3	21'873	11.37	18'906	9.83
552	Utzenstorf	4'233	5	2	3	31'346	7.41	41'595	9.83
717	Valbrise	4'052	11	2	9	58'563	14.45	39'817	9.83
359	Vechigen	5'252	24	8	16	96'105	18.30	51'608	9.83
448	Villeret	921	1	0	1	8'438	9.16	9'050	9.83
502	Vinelz	864	1	0	1	8'205	9.50	8'490	9.83
946	Wachseldorn	239	1	1	0	981	4.10	2'349	9.83
888	Wald (BE)	1'184	0	0	0	4'858	4.10	11'635	9.83
626	Walkringen	1'784	3	1	2	16'639	9.33	17'530	9.83
990	Walliswil bei Niederbipp	217	3	1	2	10'210	47.05	2'132	9.83
991	Walliswil bei Wangen	597	0	0	0	2'449	4.10	5'866	9.83
754	Walperswil	1'008	0	0	0	4'136	4.10	9'905	9.83
959	Walterswil (BE)	533	0	0	0	2'187	4.10	5'237	9.83
992	Wangen an der Aare	2'312	1	0	1	14'145	6.12	22'719	9.83
993	Wangenried	429	1	0	1	6'420	14.96	4'216	9.83
886	Wattenwil	2'864	3	0	3	25'730	8.98	28'143	9.83
394	Wengi	603	0	0	0	2'474	4.10	5'925	9.83
632	Wichtrach	4'153	12	7	5	40'338	9.71	40'809	9.83
995	Wiedlisbach	2'301	1	1	0	9'440	4.10	22'611	9.83
553	Wiggiswil	95	0	0	0	390	4.10	934	9.83
594	Wilderswil	2'627	9	2	7	43'397	16.52	25'814	9.83
554	Wiler bei Utzenstorf	898	2	0	2	13'004	14.48	8'824	9.83
671	Wileroltigen	378	0	0	0	1'551	4.10	3'714	9.83
423	Willadingen	206	0	0	0	845	4.10	2'024	9.83
769	Wimmis	2'419	1	0	1	14'584	6.03	23'770	9.83
360	Wohlen bei Bern	8'981	16	5	11	88'105	9.81	88'251	9.83
996	Wolfisberg	181	0	0	0	743	4.10	1'779	9.83
627	Worb	11'333	25	11	14	111'734	9.86	111'363	9.83
755	Worben	2'278	4	2	2	18'666	8.19	22'385	9.83
345	Wynau	1'636	4	0	4	25'351	15.50	16'076	9.83
424	Wynigen	2'015	2	0	2	17'587	8.73	19'800	9.83
960	Wyssachen	1'156	1	0	1	9'403	8.13	11'359	9.83
628	Zäziwil	1'628	2	0	2	15'999	9.83	15'997	9.83
556	Zielebach	317	0	0	0	1'301	4.10	3'115	9.83
361	Zollikofen	10'170	51	16	35	204'819	20.14	99'935	9.83
557	Zuzwil (BE)	569	1	0	1	6'994	12.29	5'591	9.83
794	Zweisimmen	3'075	3	1	2	21'936	7.13	30'216	9.83
947	Zwieselberg	313	0	0	0	1'284	4.10	3'076	9.83
		1'017'662	2'146	896	1'250	10'000'000		10'000'000	

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 1096

2018_01_INS_Loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP)_4820.301.210.1/18

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 435.11 intitulé Loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle du 14.06.2005 (LFOP) (état au 01.01.2017) est modifié comme suit:			
	Art. 38a (nouv.) Années scolaires de préparation professionnelle ¹ Les traitements, les allocations, les avantages et les cotisations de l'employeur aux assurances sociales du corps enseignant des années scolaires de préparation professionnelle sont supportés	<i>Droit en vigueur</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	par le canton et les communes en vertu des dispositions de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) ¹⁾ .			
Art. 44 Autres efforts en faveur de la formation ¹ Le canton peut soutenir financièrement d'autres efforts en faveur de la formation tels que des projets pilotes, l'encouragement à la création de places d'apprentissage, des mesures visant à développer la formation et la qualité ainsi que l'information et la documentation.	Art. 44 al. 1 (mod.) ¹ Le canton peut soutenir financièrement d'autres autres efforts en faveur de la formation tels que des projets pilotes, l'encouragement à la création de places d'apprentissage, des mesures visant à développer la formation et la qualité ainsi que l'information et la documentation, en particulier: a (nouv.) des projets pilotes, b (nouv.) des initiatives d'encouragement à la création de places d'apprentissage, c (nouv.) des mesures visant à accroître l'attractivité de la formation professionnelle, à promouvoir les professionnels et professionnelles de talent et à développer la formation et la qualité, d (nouv.) l'information et la documentation.			

¹⁾ RSB [631.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	II.			
	1. L'acte législatif 430.250 intitulé Loi sur le statut du corps enseignant du 20.01.1993 (LSE) (état au 01.08.2017) est modifié comme suit:			
Art. 24 Canton et communes 1. Compensation des charges ¹ Les traitements, les allocations, les avantages et les cotisations de l'employeur aux assurances sociales occasionnés par l'exécution de la présente loi dans le dans le domaine de la scolarité obligatoire et durant la première année de la formation gymnasiale, y compris les frais entraînés par le paiement centralisé des traitements par le canton, sont répartis entre le canton et les communes dans le cadre d'un système de compensation des charges conformément à la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges.	Art. 24 al. 1 (mod.) Canton et communes 1. Compensation des charges <u>de l'école obligatoire</u> (Titre mod.) ¹ Les traitements, les allocations, les avantages et les cotisations de l'employeur aux assurances sociales occasionnés par l'exécution de la présente loi dans le domaine dans le domaine de la scolarité obligatoire et durant la première année de la formation gymnasiale, y compris les frais entraînés par le paiement centralisé des traitements par le canton, sont répartis entre le canton et les communes dans le cadre d'un système de compensation des charges conformément à la loi <u>du 27 novembre 2000</u> sur la péréquation financière et la compensation des charges- <u>(LPFC)</u> ¹⁾ .	<i>Droit en vigueur</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

¹⁾ RSB [631.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 24a1 (nouv.) 2. Compensation des charges des années scolaires de préparation professionnelle ¹ Les traitements, les allocations, les avantages et les cotisations de l'employeur aux assurances sociales occasionnés par l'exécution de la présente loi dans le domaine des années scolaires de préparation professionnelle sont répartis entre le canton et les communes dans le cadre d'un système de compensation des charges conformément à la LPFC.	<i>Droit en vigueur</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
Art. 24b Canton ¹ Les traitements, les allocations et les cotisations de l'employeur aux assurances sociales du corps enseignant des écoles cantonales du degré secondaire II et du degré tertiaire sont financés par le canton après déduction des éventuelles subventions fédérales. ² Dans la mesure où elles ont droit à des subventions, les écoles privées d'enseignement général du degré secondaire II et les écoles privées du degré tertiaire sont régies par la législation spéciale.	Art. 24b al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.), al. 3 (abrog.) ¹ Les traitements, les allocations, <u>les avantages</u> et les cotisations de l'employeur aux assurances sociales du corps enseignant des occasionnés par l'exécution de la présente loi dans les écoles cantonales du degré secondaire II et du degré tertiaire sont financés par le canton après déduction des éventuelles subventions fédérales. <u>sous réserve de l'article 24a1, alinéa 1.</u> ² Abrogé(e).	<i>Droit en vigueur</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
³ Après déduction des subventions fédérales, des contributions propres et d'autres recettes, le canton finance les traitements, les allocations et les cotisations de l'employeur aux assurances sociales du corps enseignant des écoles et institutions non cantonales du degré secondaire II conformément à la législation sur la formation et l'orientation professionnelles.	³ Abrogé(e).			
	2. L'acte législatif 631.1 intitulé Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges du 27.11.2000 (LPFC) (état au 01.08.2017) est modifié comme suit:			
Art. 24f 6 Enfants requérants d'asile ¹ Pour les enfants requérants d'asile, le canton prend en charge la participation aux frais de traitement conformément à l'article 24b, alinéa 2.	Art. 24f al. 1 (mod.) 6 Enfants requérants d'asile <u>ou admis à titre provisoire</u> (Titre mod.) ¹ Pour les enfants requérants d'asile <u>ou admis à titre provisoire (permis N ou F)</u> , le canton prend en charge la participation aux frais de traitement conformément à l'article 24b, alinéa 2.	<i>Droit en vigueur</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 24g (nouv.) Traitements du corps enseignant des années scolaires de préparation professionnelle ¹ Les coûts déterminants pour la compensation des charges conformément à l'article 24a1, alinéa 1 LSE sont financés à hauteur de 70 pour cent par le canton et de 30 pour cent par l'ensemble des communes. Ils sont établis et décomptés chaque année scolaire. ² La part à verser par chaque commune est déterminée en fonction a de la population résidente s'agissant de la part des coûts incombant à l'ensemble des communes qui peut être imputée aux élèves requérants d'asile ou admis à titre provisoire (permis N ou F) fréquentant une année scolaire de préparation professionnelle et b du nombre d'élèves domiciliés dans la commune fréquentant une année scolaire de préparation professionnelle s'agissant de la part des coûts incombant à l'ensemble des communes qui peut être imputée aux autres élèves fréquentant une année scolaire de préparation professionnelle. ³ Les parts des communes sont calculées conformément à la formule F1 indiquée à l'annexe 1.	<i>Droit en vigueur</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Titre après Art. T3-1 (nouv.) <i>T4 Disposition transitoire de la modification du ■■■</i> Art. T4-1 (nouv.) ¹ Les coûts déterminants pour la compensation des charges liées aux traitements du corps enseignant des années scolaires de préparation professionnelle visés à l'article 24g sont établis et décomptés pour la première fois pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 juillet 2020. ² Sont déterminants pour le premier décompte, a les coûts générés durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 juillet 2020, b la population résidente de l'année 2019, c le nombre d'élèves selon la statistique des élèves établie au 15 septembre 2019.	<i>Droit en vigueur</i> <i>Droit en vigueur</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
	Annexes			
1 Annexe 1	1 Annexe 1 (mod.)	<i>Droit en vigueur</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	3. L'acte législatif 836.11 intitulé Loi sur le marché du travail du 23.06.2003 (LMT) (état au 01.01.2017) est modifié comme suit:			
Art. 22 Principes ² Les prestations au sens de l'alinéa 1 sont accordées e pour des projets-pilotes qui servent à favoriser la collaboration interinstitutionnelle selon les prescriptions fédérales.	Art. 22 al. 2 ² Les prestations au sens de l'alinéa 1 sont accordées e (mod.) pour des projets-pilotes qui servent à favoriser la collaboration interinstitutionnelle selon les prescriptions <u>conformément aux</u> prescriptions fédérales; f (nouv.) pour les championnats suisses des métiers.			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2020. Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Rejet de la Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
	Berne, le 19 septembre 2018 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Neuhaus le chancelier: Auer	Berne, le 18 octobre 2018 Au nom de la commission, la vice-présidente: Stucki		Berne, le 24 octobre 2018 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Neuhaus le chancelier: Auer

Annexe 1(Etat au ~~01.01.2012~~ 01.01.2020)

Remarque: les modifications marquées (parag. F et F1) correspondent à la proposition de la minorité de la commission et du Conseil-exécutif.
Ces modifications sont caduques si la proposition de la majorité de la commission est acceptée.

A Réduction des disparités (art. 10)

$$RD = \frac{(100 - IRH) \times RDP \times mRHpH \times PR}{100}$$

- RD* = Réduction des disparités en francs
IRH = Indice de rendement fiscal harmonisé
RDP = Réduction des disparités en pourcentage
mRHpH = Moyenne du rendement fiscal harmonisé par habitant de toutes les communes
PR = Population résidente

B Dotation minimale (art. 11)

$$DM = [(mRHpH \times DMP) - (RHpH + RDpH)] \times PR$$

- DM* = Dotation minimale en francs
mRHpH = Moyenne du rendement fiscal harmonisé par habitant de toutes les communes
DMP = Dotation minimale en pourcentage
RHpH = Rendement fiscal harmonisé par habitant
RDpH = Réduction des disparités en francs par habitant
PR = Population résidente

C Indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain de la commune de Berne (art. 16); prestations compensatoires versées par les communes de l'agglomération de Berne ...***D Indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain de la commune de Bienne (art. 16); prestations compensatoires versées par les communes de l'agglomération de Bienne ...***

E Indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain de la commune de Thouné (art. 16); prestations compensatoires versées par les communes de l'agglomération de Thouné ...*

F Compensation des charges «traitements du corps enseignant de l'école obligatoire» (art. 24)

$$PCo = \frac{SCos}{PTCo} \times PTCos$$

PCo = Part de la commune en francs par degré d'enseignement

SCos = Somme des coûts selon l'article 24, alinéa 1

PTCos = Nombre de postes à plein temps de l'ensemble des communes

PTCo = Nombre de postes à plein temps de la commune

F1 Compensation des charges «traitements du corps enseignant des années scolaires de préparation professionnelle» (art. 24g)

$$PCo = SCos \times \frac{TERA}{TE} \times \frac{PRCo}{PRCos} + \frac{SCos \times (ECos - ERACo)}{TE}$$

PCo = Part de la commune en francs

SCos = Somme de l'ensemble des communes selon l'art. 24g

TE = Nombre total d'élèves fréquentant une année scolaire de préparation professionnelle

TERA = Nombre total d'élèves requérants d'asile ou admis à titre provisoire (permis N ou F) fréquentant une année scolaire de préparation professionnelle

PRCos = Population résidente de l'ensemble des communes

PRCo = Population résidente de la commune

ECos = Nombre d'élèves de la commune fréquentant une année scolaire de préparation professionnelle

ERACo = Nombre d'élèves requérants d'asile ou admis à titre provisoire (permis N ou F) de la commune fréquentant une année scolaire de préparation professionnelle

G Compensation des charges «aide sociale» (art. 25)

$$PCo = \frac{SCos}{PRCos} \times PRCo$$

PCo = Part de la commune en francs

SCos = Somme de l'ensemble des communes selon l'art. 25

PRCos = Population résidante de l'ensemble des communes

PRCo = Population résidante de la commune

H Compensation des charges «assurance sociale AVS»(art. 26) ...*

I Compensation des charges «assurance sociale AI»(art. 27)...*

K Compensation des charges «assurance sociale PC» (art. 28)

$$PCo = \frac{SCos}{PRCos} \times PRCo$$

PCo = Part de la commune en francs

SCos = Somme de l'ensemble des communes selon l'art. 25

PRCos = Population résidante de l'ensemble des communes

PRCo = Population résidante de la commune

L Compensation des charges «transports publics» (art. 29)

$$PCo = \left(\frac{SCos \times 0.67}{OTPCos} \times OTPCo \right) + \left(\frac{SCos \times 0.33}{PRCos} \times PRCo \right)$$

PCo = Part de la commune en francs

SCos = Somme de l'ensemble des communes selon l'art. 25

OTPCos = Offre de transports publics de l'ensemble des communes

OTPCo = Offre de transports publics de la commune

PRCos = Population résidante de l'ensemble des communes

PRCo = Population résidante de la commune

M Compensation des charges «allocations familiales» (art. 29a)

$$PCo = \frac{SCos}{PRCos} \times PRCo$$

PCo = Part de la commune en francs

SCos = Somme de l'ensemble des communes selon l'art. 25

PRCos = Population résidante de l'ensemble des communes

PRCo = Population résidante de la commune

N Compensation des charges «nouvelle répartition des tâches» (art. 29b)

Solde en faveur du canton

$$PCo = \frac{STCan}{PRCos} \times PRCo$$

PCo = Part de la commune en francs

STCan = Solde total en faveur du canton selon l'article 29a

PRCos = Population résidante de l'ensemble des communes

PRCo = Population résidante de la commune

Solde en faveur des communes

$$PcC = \frac{STCos}{PRCos} \times PRCo$$

PcC = Prestation complémentaire du canton en francs

STCos = Solde total en faveur des communes selon l'article 29a

PRCos = Population résidante de l'ensemble des communes

PRCo = Population résidante de la commune